

Références	
N° de dossier Environnement :	10008887/NDE.dt
N° d'établissement Environnement :	10102326
Ref. Urbanisme :	4/PU3/2022/2302174
Ref. Commune de dépôt :	752.4/04.22

Permis unique

Références : 752.4/04.22

DPA Namur-Luxembourg *et* Urbanisme Namur

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **16 novembre 2022** par laquelle :

- ASPIRAVI, Vaarnewijkstraat 17 à 8530 HARELBEKE

, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,6 MW et de tous leurs auxiliaires, dans un établissement situé de part et d'autre de l'autoroute E411 s/n à 5330 ASSESSE ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le fonctionnaire technique en date du **18 novembre 2022** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **2 janvier 2023** au **31 janvier 2023** sur le territoire de la Commune d'Assesse, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de 1655 réclamations négatives, 5 observations favorables, deux pétitions ayant récoltés 44 et 1560 signatures ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- « - Nuisances liées au chantier : impact sur la circulation notamment celle liée à l'accès à l'école (de l'Arbre-en-Ciel) ; charroi élevé ; création de nouveaux chemins d'accès ;
- Impacts paysagers : implantation dans le Périmètre d'Intérêt Paysager de Crupet – Jassogne, à proximité du Hameau d'Assesse, d'une école et d'une forêt ; impact sur les édifices repris au Patrimoine Immobilier et Culturel ; impact visuel pour le village de Crupet (labellisé « un des plus beaux villages de Wallonie ») ; présence d'autres éoliennes ; alignement avec l'autoroute ; baisse de la qualité du cadre de vie ;
- Impact sur le tourisme (Domaine de Ronchinne), les promenades et les randonnées ;
- Impacts sur la santé : effet d'encerclement et de co-visibilité ; effet stroboscopique, d'ombre portée et respect des normes ; distance de protection/sécurité insuffisantes et inférieures à celles en vigueur dans d'autres pays ; émission d'infrasons ; « syndrome éolien » ; lignes à haute tension enterrées ; effets sur la santé des enfants de l'école de l'Arbre-en-Ciel ;
- Impacts sonores : nuisances pour les riverains ; normes non respectées et quid du suivi du respect de celles-ci ; effet cumulatif de l'autoroute et des éoliennes ;
- Impacts sur la flore, la faune et l'avifaune : impact sur la biodiversité, les espèces protégées, les chiroptères, les couloirs migratoires ; risque de collision et effet barrière ; effarouchement, baisse de la reproduction, de la nidification et de l'hivernage ; étude limitée à quelques espèces ; impact sur les animaux de compagnie et d'élevage ; mesures compensatoires insuffisantes ;
- Impact sur l'aéronautique : limitation du balisage de nuit ; perturbation du trafic aérien ;
- Impact financier : dépréciation de la valeur des maisons avoisinantes ; impact sur les exploitations agricoles proches ; dédommagement et compensations pour les nuisances subies ;
- Étude d'incidences : différence entre le projet exposé lors de la RIP et le projet déposé (hauteur, comptages chiroptères, potentiel venteux...) ; demande de compléments au photomontage ; qualité de l'étude d'incidences remise en cause (étude de vent, sonore) ; pas de prise en compte d'une étable construite récemment ;
- Politique énergétique wallonne et planification globale : manque d'un cadre global régional ou national ; sous-utilisation du potentiel off-shore ; mauvaise utilisation des terrains agricoles ;
- Bien-fondé de l'éolien : tendance à la baisse du potentiel venteux dans l'hémisphère Nord ; production faible et intermittente des éoliennes avec nécessité d'utilisation directe ou de stockage ; bilan écologique incertain ; centrales nucléaires plus efficaces ; favoriser l'installation de champs de panneaux photovoltaïques ;
- Acceptation du projet : pas d'implication des autorités et des riverains en amont du projet ; pas de participation citoyenne envisagée (coopérative) ; retour financier limité à l'exploitant ; présence suffisante d'éolienne dans la région, localisations alternatives possibles ;

- *Fin de vie des éoliennes : non-dépollution du site ; recyclage impossible des éoliennes ; quid des coûts de démantèlement ;*
- *Optimisation de l'exploitation du gisement éolien : la société New Wind s'oppose au projet principalement en raison des effets de sillage qui impacteront le productible de son éolienne autorisée à proximité ; sous-exploitation du potentiel en raison des différents bridages ;*
- *Divers : effets sur les panneaux photovoltaïques privés ; le projet s'ajoute à une forte urbanisation de la région ;*
- *Commentaires favorables : l'éolien fait partie d'un mix énergétique renouvelable nécessaire ; le projet s'intègre dans les lignes de force du paysage ; démantèlement assuré par une sûreté ; impact sonore limité vu la proximité avec l'autoroute et des progrès technologiques ; impact macro-économique positif (prix de l'énergie) ; projet de qualité ; » ;*

Vu l'avis **défavorable** de la CCATM de la Commune d'Assesse émis en date du **24 janvier 2023**, rédigé comme suit :

« En ce qui la concerne, la Commission émet avis DEFAVORABLE (1 favorable - 0 abstention - 8 défavorables) au projet de construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance nominale de 3.6 MW et d'une cabine de tête pour les raisons suivantes :

** Covisibilité - Distances - Impacts paysager :*

- *Multiplication des projets éoliens sur et en dehors du territoire de la Commune, sans aucune cohérence d'ensemble.*
- *Ce nouveau projet accentuera le phénomène de co-visibilité et l'impression de saturation du paysage, vu le nombre de parcs réalisés, autorisés et projetés dans un rayon de +/- 15 kilomètres autour du site en question.*
- *Projet de 4 turbines étant séparées physiquement par l'autoroute et proximité des éoliennes de STORM et de NEW WIND (pour les machines 3 et 4) entraînant inévitablement un mitage de la zone agricole.*
- *Implantation projetée à l'intérieur des périmètres d'intérêt paysager (PIP) inscrits au Plan de secteur et/ou relevés par l'ADESA qui causera des dommages irréversibles à ceux-ci. La CCATM refuse et refusera tout projet éolien à l'intérieur d'un PIP.*
- *Impact catastrophique de ces futures éoliennes au point de vue paysager et patrimonial, au regard des nombreux sites et monuments d'intérêt (proximité immédiate du Château-Ferme de Courrière, classé comme Monument par Arrêté du 25/02/1950) et de plusieurs sites classés, de la présence d'un Guide Régional d'Urbanisme et de la proximité d'un des Plus Beaux Villages de Wallonie ainsi que du hameau de Jassogne.*
- *L'implantation proposée ne tient pas compte des lignes de force naturelles du paysage (perpendiculaire au tige).*
- *Projet risquant d'être impactant pour la valorisation future de la ZACC du Hameau (située à 700 mètres de l'éolienne n°1).*

* Nuisances sonores et visuelles - Effet stroboscopique :

- Impacts réels sur les habitations isolées (notamment celles situées rue de Mière) au point de vue visuel, bruit et effet stroboscopique.
- La Commission déplore le dépassement des normes acoustiques et visuelles (effet stroboscopique) ainsi que l'impact important sur la faune (voir ci-dessous), nécessitant un bridage important de la puissance des machines et donc une diminution non négligeable de la productivité. Ce site n'est donc pas du tout propice au développement d'un projet éolien.
- Demande la mise en place de campagnes de mesures régulières et un strict suivi des normes pendant toute la durée de l'exploitation du parc (si permis autorisé).
- Les distances par rapport aux habitations isolées reprises dans le cadre éolien seront-elles encore respectées en cas de repowering des machines ?

* Impacts sur le faune et la flore

- Implantation des éoliennes 3 et 4 à proximité immédiate du bois de Hé, dans des prairies sèches calcaires présentant une haute valeur écologique et une biodiversité importante.
- Selon les conclusions de l'EIE, les éoliennes auront un impact important sur certaines populations de chiroptères et sur les oiseaux.
- Interrogation sur l'efficacité des moyens de compensation proposés (perte de 3 ha de terres nourricières).
- Non prise en compte des incidences éventuelles sur l'élevage : le demandeur doit proposer à tous les exploitants agricoles dont l'entièreté ou partie des activités se situe dans un périmètre proche (à définir en concertation avec la commission agriculture de la commune d'Assesse) du site d'exploitation éolien ou dont les parcelles sont traversées par des équipements connexes à l'exploitation des éoliennes un monitoring gratuit de l'évolution de la production agricole. Le demandeur est chargé d'établir la procédure de monitoring en concertation avec les autorités locales, compétentes pour la valider. L'entièreté des frais liés à l'organisation de ce monitoring sont à la seule charge du promoteur. Les autorités locales pourront solliciter l'avis de toute expertise qu'elles jugeront nécessaire pour évaluer la qualité du processus de monitoring. En cas de déclin avéré de la production le promoteur s'engage à verser des compensations proportionnelles aux dommages subis ou à supporter les frais inhérents à la mise en place de mesures palliatives uniquement sur les installations qui respectent les réglementations en vigueur. Le demandeur se charge de faire une publicité suffisante auprès des agriculteurs de la commune et des communes voisines de cette procédure. Les agriculteurs adhérents au processus de monitoring se verront proposer de se faire représenter au comité d'accompagnement (cfr point 5.3 de la grille d'analyse).

* Impact sur le sol et le sous-sol :

- Terrain situé en pleine zone karstique pour laquelle aucun sondage n'a été réalisé pour prouver la bonne stabilité du sol (l'étude ne se base que sur des données cartographiques). Il est à noter

que l'EIE n'a pas tenu compte de l'atlas du karst wallon (même si la cartographie n'a pas été réalisée jusqu'à cette zone).

- Risque d'augmenter l'imperméabilisation des sols agricoles, vu qu'une partie des terres de terrassement sera épandue sur les terres situées à proximité.
- Présence de la zone de prévention éloignée du captage d'eau VIVAQUA de Crupet.
- Interrogation concernant l'impact des fondations sur ladite zone.
- L'avis de VIVAQUA a-t-il été demandé ?

* Photomontage - Test-ballon :

- Aucune simulation concrète sur le terrain (type ballon hélium) pour pouvoir se rendre compte de manière réelle de l'impact qu'auront ces machines sur le paysage, alors que cela avait été demandé explicitement à la suite de la RIP.
- Les photomontages proposés dans le dossier ne sont pas réalistes (problème d'échelle). Le balisage et le marquage rouge (obligatoire) ne figurent pas sur ces photomontages.

* Participation citoyenne - Comité de suivi :

- Aucun retour pour le citoyen Assessois alors que la population sera fortement impactée par ce projet éolien (voir remarques ci-dessus).
- Absence de mise en place d'une participation citoyenne et d'un comité local d'accompagnement.

* Remise en état du site après exploitation :

- Quid du démantèlement de l'ensemble des fondations (situées en profondeur), du câblage reliant le poste de Florée et de l'impact de la chaux sur les terres lors de la fin de vie du parc ? » ;

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la Commune d'Assesse émis en date du **6 février 2023**, rédigé comme suit :

« Le Collège Communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Programme Communal de Développement Rural approuvé le 29 septembre 2016 ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil Communal en date du 28 janvier 2010 et entré en vigueur le 21 juillet 2010 ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise adopté par le Gouvernement Wallon en date du 29/06/2006 et modifié en date du 21/12/2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/03/2019 édictant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire ;

Vu les arrêtés ministériels du 29/07/2019 approuvant l'institution de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et son règlement d'ordre intérieurs ;

Vu l'article 6 dudit règlement ;

Vu la demande de permis unique déposée le 16 novembre 2022 par la S.A. ASPIRAVI, Vaarnewijkstraat 17 à 8530 HARELBEKE (réf. 752.4/04.22), visant la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance totale maximale de 14,4 MW et d'une cabine de tête, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques ;

Considérant le courrier du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département des Permis et Autorisations, date du 1er décembre 2022, informant du caractère complet et recevable de la présente demande de permis, sollicitant l'organisation d'une enquête publique ainsi que l'avis du Collège Communal d'Assesse ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise adopté par le Gouvernement Wallon en date du 29/06/2006 et modifié en date du 21/12/2017 qui reprend celui-ci hors zone d'assainissement ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- Du plan de secteur : zone agricole ;*
- Du Schéma de Développement Communal : zone agricole ;*

Considérant que conformément à l'article D.29 du Code de l'Environnement, une enquête publique a été organisée sur les territoires des communes d'Assesse, de Gesves, d'Yvoir et de Hamois ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 01/01/2023 au 31/01/2023 (affichage le 12/12/2023) selon les modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que 1660 remarques ont été réceptionnées durant ladite enquête et que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

(...)

Considérant la décision prise par l'agent délégué par le Collège d'interroger la CCATM sur ce dossier ;

Considérant la délibération prise en date du 24 janvier 2023 par la CCATM, rédigée comme suit :

(...)

Considérant l'avis du 23 janvier 2023 du CESE rédigé comme suit :

(...)

Considérant l'avis du 31/01/23 de l'ASBL Plus beaux villages de Wallonie, rédigé comme suit :

1. Analyse contextuelle

** Crupet et le label des « Plus Beaux Villages de Wallonie »*

Le village de Crupet présente des caractéristiques exceptionnelles. Il bénéficie de la large préservation de ses séquences bâties et d'une extrême homogénéité architecturale. Blotti dans son écrin naturel, Crupet a su préserver un cadre authentique d'exception.

Labellisé et figurant parmi les Plus Beaux Villages de Wallonie depuis les débuts de l'association, une forte cohérence d'intention visant au maintien de l'harmonie et à la préservation du noyau patrimonial et de son contexte environnant est donc primordiale. Dès lors, une observation fine de tout projet susceptible d'en modifier l'équilibre est, à ce titre, fondamentale.

Il est en outre inutile de rappeler l'appartenance de bon nombre de biens, repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel.

Crupet est de plus le siège social de l'asbl « les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

Outre le label « Plus Beaux Villages de Wallonie », le noyau patrimonial est explicitement protégé au plan de secteur par le Périmètre d'intérêt Paysager qui englobe la zone d'habitat à caractère rural du village. Un périmètre ADESA (inventaire des Paysages, points-de-vue, lignes remarquables), ainsi qu'un GRU / Règlement général sur les Bâtisses en Site Rural (RGSBR) protègent cette zone spécifique du Condroz namurois.

Citons également le patrimoine préservé du château de Courrières, du hameau de Jassogne, ainsi que de la vue dégagée et représentative sur les collines condruziennes que l'on a depuis la ferme de Coux.

2. L'éolien dans le paysage

Les éoliennes sont des repères paysagers dominants. Dans le paysage traditionnel, et, à fortiori ici, au centre du noyau traditionnel de Crupet, l'église présentait ces mêmes attributs.

Des éoliennes mesurant 180m de haut auront forcément un impact visuel important, sans commune mesure avec les repères naturels ou patrimoniaux existants.

La présence d'un parc éolien modifie le paysage. Et l'évolution de ce paysage est susceptible de modifier la qualité du cadre environnant, notamment depuis le village de Crupet.

Si les distances vis-à-vis du noyau villageois peuvent paraître « tolérables », la topographie du site a également son rôle à jouer. En effet, le village de Crupet se situe dans un écrin boisé. Les abords du noyau villageois présentent en ce sens des respirations paysagères qu'il est essentiel de préserver.

Les éoliennes seront en outre perceptibles depuis le contexte non bâti environnant, composé en partie d'une couronne agricole reprise en Périmètre d'intérêt Paysager au plan de secteur.

En ce sens, les ondulations du relief du sol et le couvert végétal deviennent des éléments secondaires par rapport à ce type d'équipements éoliens.

Rappelons aussi que cet équipement projeté de 4 éoliennes s'additionne à des équipements existants.

** AVIS*

La recherche d'un point d'équilibre entre deux objectifs majeurs en concurrence, la protection du patrimoine local et du paysage d'un côté, la contribution à des objectifs régionaux, nationaux et mondiaux de lutte contre le changement climatique de l'autre côté, doit être menée.

Arguments en faveur de la réalisation d'un projet éolien.

Un projet éolien présente un caractère d'utilité publique puisque les installations éoliennes contribuent objectivement à une production durable d'énergie, allant indéniablement et utilement dans le sens de la lutte contre le réchauffement climatique, et, ce, à tous les échelons de la société. Ceci est un enjeu d'autant plus crucial au vu de l'actualité de ces derniers mois, en termes d'autonomie énergétique notamment.

Arguments en défaveur du projet éolien

Bien que la localisation de ce parc éolien paraisse se situer à bonne distance du noyau villageois de Crupet, et que l'impact vis-à-vis de la Maison Forte, par exemple, soit nul, il n'en est pas de même pour des sites patrimoniaux tels que le château de Courrières, les abords de la ferme de Coux, ou encore le Hameau de Jassogne. Depuis le chemin Vicinal n°5, lorsque l'on vient du domaine de Ronchinne en direction de Crupet, ces 4 éoliennes seront également perceptibles et impacteront le paysage condruzien.

Le projet de 4 éoliennes présente donc un impact non négligeable sur ce territoire paysager.

Les dispositions légales, telles le Périmètre d'intérêt Paysager du plan de secteur, ainsi que l'investissement de nombreux citoyens pour leur village et pour le maintien d'un habitat rural traditionnel qualitatif, d'ailleurs valorisé par le label « Plus Beaux Villages de Wallonie », plaident en faveur de la préservation du coeur de village.

A toutes fins utiles, ne serait-il pas envisageable de réduire la hauteur de ces 4 éoliennes ?

L'approbation ou le refus de ce type de projet dépend des priorités définies par les autorités communales et régionales compétentes.

En tant que gestionnaires et décideurs, l'évaluation doit être faite sur base :

- d'une stratégie globale de l'implantation de l'éolien en Wallonie,*
- d'une vision à long terme,*
- du résultat d'ensemble de l'espace et de ses éléments,*

Exactement comme pour l'évaluation d'une nouvelle habitation dans une rue.

S'attachant à l'impact visuel du projet sur le cadre patrimonial et paysager environnant, la Maison des Plus Beaux Villages de Wallonie émet des réserves, principalement quant à la hauteur de ces 4 éoliennes.

Le passage aux énergies renouvelables est primordial mais les équipements projetés (leur hauteur surtout) ne peuvent mettre en péril l'équilibre patrimonial et paysager environnant.

Adopter une stratégie globale et une vision d'ensemble à long terme sur l'implantation de l'éolien en Wallonie est donc, à ce titre, essentiel ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Collège décide d'émettre un avis DÉFAVORABLE sur la demande visant à construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance nominale de 3.6 MW et d'une cabine de tête, à proximité de la rue des Fermes, le long de la E411 sur les parcelles sises à 5330 Assesse, 1ère division, section D, n°427B2 et 425D et section C, n°187M et 167M pour les raisons exposées dans l'avis précité de la CCATM, les observations émises lors de l'enquête publique et pour les raisons qui suivent ;

Considérant que le Collège se doit de constater la multiplication de l'introduction de demandes de permis unique sur le territoire de la commune d'Assesse et des communes avoisinantes ; que dans le périmètre des interdistances minimales du Cadre de référence, soit 6 km, l'on relève :

- *Comme parcs existants : Courrière, 3 éoliennes, Storm - 700 m, Assesse (La Fagne), 3 éoliennes ;*
- *3 km, Ciney (Salazine), 5 éoliennes, Elawan - 5 km ;*
- *Comme parcs autorisés : Assesse (New Wind) (NW)51, 1 éolienne, New Wind - 400 m, Assesse (N4), 1 éolienne, Aspiravi - 2,8 km, Assesse (La Fagne) extension, 1 éolienne, BEE - 3 km, Sovet/ Senenne, 3 éoliennes, Eoly - 5,3 km ;*
- *Comme parcs à l'étude : Spontin, 3 éoliennes Luminus - 2,6 km, Salazine, 5 éoliennes, Eneco - 5,2 km ;*

Considérant que dans le périmètre d'étude lointain (18,2 km), l'on relève :

- *6 autres parcs existants ou autorisés (Yvoir-Dinant, 6 éoliennes, Luminus ; Gesves-Ohey, 6 éoliennes, Windvision; Ciney (Sovet), 8 éoliennes, Luminus; Ciney (Pessoux), 6 éoliennes, Eneco/ Solano Wind; Fernelmont 2, 4 éoliennes (2 éoliennes dans le périmètre lointain), Luminus; Fernelmont 3, 2 éoliennes (1 éolienne dans le périmètre lointain), Engie) ;*
- *7 à l'instruction (Flamoi-Ciney, 5 éoliennes, Luminus, Naninne-Wierde, 2 éoliennes, Engie, Leffe, 1 éolienne, Eneco, Ciney, 5 éoliennes, Engie, Houyet, 3 éoliennes, Storm/ Aspiravi, Saint-Gérard-Gonoy, 5 éoliennes (3 éoliennes dans le périmètre lointain), Elawan, Fernelmont (aire), 3 éoliennes, Saméole Belgique) ;*
- *6 parcs à l'étude (5 Yvoir-Diant, Andoy, Obhaye, Anhée-Denée, Denée, Hingeon) ;*

Considérant que cette multiplication entraîne le développement anarchique des parcs ; qu'à proximité immédiate des sites d'implantation l'on relève les 3 éoliennes linéaires de Courrière, l'éolienne de New Wind, et le projet Aspiravi de 4 éoliennes en quinconce ;

Considérant que le Collège fait sien l'avis adopté le 16/10/2020 par le Pôle Aménagement du territoire et le 19/10/2020 par le Pôle Environnement concernant le développement éolien en Wallonie (AT.20.34.AV - ENV.20.62.AV) et réitérant les avis émis en 2018 (ENV.18.69.AV-AT.18.40.AV) face à la difficulté d'évaluer correctement les incidences environnementales cumulées d'un nombre croissant de projets éoliens étudiés individuellement en l'absence d'un cadre stratégique global ;

Considérant qu'avec les Pôles Aménagement du territoire et Pôle Environnement, il faut relever que l'absence d'un cadre réglementaire en matière de développement éolien sur le territoire wallon implique une analyse de chaque dossier au cas par cas, dans la logique du « premier arrivé, premier servi », ce qui s'avère problématique dans les zones à haut potentiel venteux, soumises à une pression importante en termes de développement éolien compte tenu des interactions nombreuses entre les projets soumis à avis et les autres parcs à proximité, qu'ils soient en projet, autorisés ou en exploitation ; qu'ainsi, certains projets soit se chevauchent, soit présentent de telles interactions entre eux qu'ils ne pourraient tous se concrétiser tels quels, vu leurs impacts cumulatifs sur l'environnement ;

Considérant que par ailleurs, le Cadre de référence éolien de 2013 est de moins en moins suivi dans l'élaboration des nouveaux projets, ce qui participe à cette absence de balise ; qu'il est donc indispensable, afin de permettre un arbitrage entre projets en interrelation au sein d'une même zone de potentiel éolien ou dans des zones proches, de disposer d'une planification spatiale globale fondée sur des critères clairs et objectifs afin de ne pas maintenir la politique du « premier arrivé, premier servi » ;

Considérant qu'à tout le moins, le Collège demande aux fonctionnaires technique et délégué d'organiser une réunion de concertation entre les différents porteurs de projets éoliens sur la commune d'Assesse et avoisinantes, et plus particulièrement dans la zone située à proximité des axes routiers de l'E411 et de la N4 ;

Considérant que le Collège relève que le projet aura des impacts importants compte tenu de sa localisation et de la proximité des habitations avoisinantes et des zones résidentielles ;

Considérant que le projet éolien se situe sur l'aire paysagère du Plateau agricole de Gesves-Ohey, caractérisée par une succession de tiges et de chavées - les tiges du relief forment les lignes de forces principales du paysage local - et occupés par champs et herbages ; que depuis le site, les vues sont ouvertes ;

Considérant que les éoliennes se situent entre tiges Le Bois d'Hé et Le Hameau, et de manière disparate : l'éolienne n°1 se trouve en haut de versant, à proximité du sommet du tige Le Hameau ; l'éolienne n°2 se trouve sur le versant du tige Le Hameau ; l'éolienne n°3 se trouve à proximité du fond de la chavée et l'éolienne n°4 se trouve en bas du versant du tige Le Bois d'Hé ;

Considérant que les éoliennes n°1 et 2 se trouveront à des plans différents des éolienne n°3 et 4 ;

Considérant que depuis les points de vue situés au-delà des tiges, les interdistances entre les machines seront irrégulières, et soit une superposition entre les éoliennes, soit un décalage de leur implantation, apparaîtra ;

Considérant que la zone d'implantation a une qualité paysagère incontestable ; qu'il y n'a pas moins de 17 PIP dans le périmètre d'étude rapproché : PIP 1,2,3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 9 PICHEE au plan de secteur : Herbefays (PICHE 1) (1,2 km), Maillen (PICHE 2) (2,4 km), Durnal (PICHE 3) (2,4 km), Crupet (PICHE 4) (2,9 km), Ivoy (PICHE 5) (4,0 km), Florée (PICHE 6) (4,4 km), domaine de Ronchinne (PICHE 7) (4,6 km), Maibelle (PICHE8) (5,3 km) et Bauche (PICHE 9)... ;

Considérant que de surcroît, les éoliennes n°1 et 2 se trouvent dans le périmètre du PIP de Maillen-Crupet (PIP 1) ; que ce PIP englobe la vallée du ruisseau de Crupet et de ses affluents, jusqu'en bordure de l'E411 ;

Considérant que cet ensemble est vaste et harmonieux avec son relief vallonné ; que les points culminants offrent des vues dégagées sur l'ensemble du périmètre d'intérêt paysager ;

Considérant que l'étude d'incidences se doit de reconnaître que la modification du cadre paysager sera "importante" depuis le PIP de Maillen-Crupet ;

Considérant que parmi la liste du patrimoine classé du Service Public de Wallonie, 17 monuments et/ou sites répertoriés au sein du périmètre d'étude rapproché et 8 constructions reprises à l'Inventaire du Patrimoine immobilier et culturel sont repérées au sein du périmètre d'étude immédiat (rayon de 1,2 km autour du projet) ;

Considérant ainsi que l'étude d'incidences consenti que la partie ouest du site d'implantation "présente une qualité paysagère et patrimoniale élevée au regard des nombreux sites et monuments d'intérêt, des périmètres d'intérêt paysager inscrits au Plan de secteur et/ou relevés par l'ADESA, des PLVR, des PICHEs" ;

Considérant qu'au niveau patrimonial, le projet modifiera de manière importante le cadre paysager aux abords du château-ferme et de l'église Saint-Quentin classés de Courrière ; que l'étude d'incidences relève également que "la covisibilité entre le château-ferme et les éoliennes sera importante depuis le nord de Courrière, où le projet entrera en concurrence visuelle" ;

Considérant que la modification du cadre paysager sera également importante depuis la majorité des éléments du patrimoine local (ferme de Mière, ferme de Trignée, ferme de Lizée...) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les habitants, il faut relever que 17 habitations en dehors des zones d'habitat sont présentes à une distance située entre 450 m à 1180 m du parc projeté, dont 6 habitations isolées situées à moins de 700 m des éoliennes n° 2, 3 ou 4 ;

Considérant que la zone d'habitat à caractère rural du Hameau d'Assesse est à 610 m de l'éolienne n° 1 ; que la zone d'habitat à caractère rural de la commune d'Assesse est à 1050 m de l'éolienne n° 3 ; que la zone d'aménagement communal concerté est située à 985 m de l'éolienne n° 4 ;

Considérant que la modification du cadre paysager sera importante pour les lieux de vie proches : le hameau de Jassogne, les quartiers Est et Ouest du Hameau, le quartier Nord-Ouest et Sud d'Assesse, le quartier en bordure Sud de Courrière ;

Considérant que l'étude d'incidences souligne également des zones de covisibilité entre le groupe éolien « Assesse/Courrière/Assesse » (NewWind) dont le projet fait partie et le groupe « Assesse (N4) / Assesse (La Fagne) » et son extension, ceci au niveau de plusieurs hameaux/villages (Assesse, Le Hameau, La Camousse et La Fagne) : "Ces entités sont situées dans le périmètre immédiat des deux groupes éoliens. Dans le cas où les éoliennes concernées voient le jour, les deux groupes éoliens se trouveront dans des quadrants visuels opposés et entraîneront localement une pression visuelle en raison de leur proximité dans le périmètre immédiat" » ;

Considérant que cette proximité avec l'habitat conduit d'ailleurs à une disparité dans l'implantation des éoliennes ; que compte tenu de cette proximité, il est prévu une hauteur totale plus petite pour l'éolienne n°1 (Vestas et Nordex : 150 m), alors que pour les 3 autres éoliennes, la hauteur totale varie de 165 m pour la Nordex à 175 m pour la Vestas ; que cette disparité se constate non seulement au sein du parc projeté, mais également à l'égard des parcs adjacents en l'absence de toute harmonisation morphologique ;

Considérant que le site présente également une valeur indéniable sur le plan naturel et biologique ;

Considérant en effet que pas moins de 21 SGIB et ZHIB sont présents dans un rayon de 5 km, dont le SGIB 1307 - Vallon du Ruisseau de Vovesène (Assesse) à 1,4 km et le ZHIB 6917 - Prairie humide du bois de Heez à 1,8 km ; que 3 sites Natura 2000 sont présents à moins de 3 km, et 6 dans le rayon de 10 km ;

Considérant qu'en dehors des zones arborées qui encadrent l'autoroute E411, plusieurs massifs forestiers sont présents à moins de 5 km des quatre éoliennes du projet ; qu'ainsi, le massif forestier du Bois de Hé est situé à 100 m au nord de l'éolienne n°4 et les Bois des Fiefs et Bois du Ri de Vesse situés respectivement à 110 m et 800 m au sud de l'éolienne n°1 ;

Considérant que la distance de garde de 200 m entre les éoliennes et une zone à caractère naturel (forêt, espaces verts, plan d'eau) n'est pas respectée ;

Considérant que les deux éoliennes 3 et 4 sont situées à proximité du ruisseau de Mière, bordé par des haies anciennes bien développées ; qu'on y retrouve également des prairies âgées avec des arbres fruitiers isolés situés entre le cordon boisé bordant l'autoroute et les éoliennes projetées ;

Considérant qu'au niveau de l'avifaune, 62 espèces ont été observées au sein du site éolien lors des inventaires, indiquant une "diversité biologique élevée" ;

Considérant que l'on relèvera les espèces listées à la Directive Oiseaux, au statut défavorable sur la liste rouge, espèces sensibles à l'éolien ou emblématiques en Wallonie : Alouette des champs (*Alauda arvensis*, NT); Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*, LC); Bruant jaune (*Emberiza citrinella*, NT); Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*, CR); Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*, NT); Fauvette des jardins (*Sylvia borin*, NT); Gobemouche gris (*Muscicapa striata*, VU); Grive litorne (*Turdus pilaris*, NT); Hironde de fenêtre (*Delichon urbicum*, LC); Martinet noir (*Apus apus*, NT); Mésange boréale (*Poecile montanus*, VU); Milan royal (*Milvus milvus*, NT); Pipit farlouse

(Anthus pratensis, EN); Pouillot fitis (Phylloscopus collybita, VU); Tarier des prés (Saxicola rubetra, EN); Verdier d'Europe (Chloris chloris, NT) ;

Considérant que les données du DEMNA et d'Aves-Natagora signalent également la présence des espèces emblématiques, fréquentant le site du projet ou susceptibles de le fréquenter, en raison de leur phénologie, de la nature des habitats présents sur ce site et de la configuration du réseau écologique des alentours : Busard des roseaux (Circus aeruginosus)] Busard Saint-Martin (Circus cyaneus); Cigogne blanche (Ciconia ciconia); Faucon émerillon (Falco columbarius)\ Faucon pèlerin (Falco peregrinus); Grande Aigrette (Casmerodius albus); Grande outarde (Otis tarda)] Grue cendrée (Grus grus)] Milan royal (Milvus milvus)] Pic mar (Dendrocoptes médius)] Piegrèche écorcheur (Lanius collurio)] Pluvier doré (Pluvialis apricaria)] Tarier des prés (Saxicola rubetra)] Vanneau huppé (Vanellus vanellus)] Cigogne noire (Ciconia nigra) ;

Considérant qu'à cet égard, les critères d'évaluation de l'impact d'un projet éolien sur la faune volante à l'échelle régionale retenus par l'auteur d'étude d'incidences ne reposent sur aucune justification scientifique pertinente ; que l'appréhension des effets cumulatifs est également critiquable en ce qu'elle se focalise sur l'impact sur un individu susceptible d'être confronté, dans son parcours, à plusieurs parcs distincts et non pas à l'impact régional ou sousrégional de la multiplication anarchique des parcs sur les espèces sensibles ;

Considérant qu'au niveau de la chiroptérofaune, au moins huit espèces de chiroptères ont été relevées autour des emplacements prévus pour les éoliennes : au moins une espèce de «sérotole» (Eptesicus/Nyctalus sp.), au moins quatre espèces de Murin (Myotis sp.), au moins deux espèces de Pipistrelle (Pipistrellus sp.) et au moins une espèce d'Oreillard (Plecotus sp.) ;

Considérant qu'il faut relever que le nombre de contacts "indéterminés" au sein de ces espèces est particulièrement important pour les Sérotules (71 %), les Murins (76 %) et Oreillards (100 %)..., ce qui fragilise l'analyse ;

Considérant qu'au moins 14 espèces ont été recensées lors des relevés en continu, témoignant d'une diversité chiroptérologique de forte à l'échelle de la Wallonie, de même que le niveau d'activité ; qu'un impact fort est dès lors attendu pour au moins 4 espèces ;

par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'émettre un avis DÉFAVORABLE sur la demande visant à construire et exploiter quatre éoliennes d'une puissance nominale de 3.6 MW et d'une cabine de tête, à proximité de la rue des Fermes, le long de la E411 sur les parcelles sises à 5330 Assesse, 1ère division, section D, n°427B2 et 425D et section C, n°187M et 167M pour les raisons exposées dans l'avis précité de la CCATM, les observations émises lors de l'enquête publique et suivant la motivation reprise ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie. » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **28 décembre 2022** au **31 janvier 2023** sur le territoire de la Commune de Hamois, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis **défavorable** de la CCATM de la Commune de Hamois émis en date du **30 janvier 2023**, rédigé comme suit :

« Suite à la demande d'avis des Fonctionnaires délégué et technique du 1er décembre 2022, nous vous informons que la CCATM, en sa séance du 30 janvier 2023, a émis un avis défavorable à l'unanimité sur le projet soumis, considérant que ce projet, aura un impact paysager négatif important, notamment en ce qui concerne les éoliennes n° 1 et 2, situées dans un périmètre d'intérêt paysager de l'ADESA, et en raison de la localisation de l'éolienne n° 1 à une altitude plus élevée que les autres. » ;

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la Commune de Hamois émis en date du **6 février 2023** envoyé le **10 février 2023**, rédigé comme suit :

« Le Collège,

Vu la demande de permis unique introduite par la S.A. ASPIRAVI, Vaarnewijkstraat, 17, 8530 Harelbeke, pour la construction et l'exploitation de 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,6 MW et de tous leurs auxiliaires, sur un bien situé à 5330 Assesse, autoroute E411 ;

Vu le courrier du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué daté du 1er décembre 2022 nous informant que le dossier mentionné ci-dessus est complet et recevable ;

Vu les affiches D.29-7 à D29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 28 décembre 2022 au 31 janvier 2023 et que l'avis d'enquête a été affiché en date du 23 décembre 2022 ;

Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation dans notre commune ;

Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. daté du 02 février 2023 est défavorable (voir copie en annexe) ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc éolien composé de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Assesse, à proximité des villages d'Assesse et du Hameau ;

Considérant que les éoliennes s'implantent de part et d'autre de l'autoroute E411, en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant qu'il s'agit de 4 éoliennes d'une puissance maximale de 3,6 MW, et d'une hauteur totale comprise entre 150m (éolienne n°1) et 175m (éoliennes n°2-3-4) ;

Considérant que, si les éoliennes sont plutôt implantées dans un creux dans ce paysage ondulé typiquement condruzien, l'éolienne n°1 quant à elle remonte vers le versant du tige en étant située quasiment au sommet de celui-ci ;

Considérant dès lors que, malgré sa plus petite taille par rapport aux autres éoliennes, l'éolienne n°1 culminera à une altitude plus élevée que les autres et sera donc plus impactante visuellement ;

Considérant que 2 éoliennes (n°3 et n°4) sont implantées à proximité et du même côté de la E411 (à l'est) que 4 autres éoliennes précédemment autorisées (3 éoliennes de la société STORM et 1 éolienne de la société NEW WIND) ;

Considérant que les 2 autres éoliennes (n°1 et n°2) sont quant à elles implantées à l'ouest de l'autoroute et plus au sud que les autres éoliennes, dans une zone qualifiée par l'auteur d'études d'incidences d'une qualité paysagère et patrimoniale élevée ;

Considérant que ces 2 éoliennes sont situées dans le périmètre de paysage remarquable de Maillen-Crupet, répertorié par l'ADESA ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'implanter des éoliennes dans un tel périmètre visant à préserver les paysages ;

Considérant par ailleurs que de nombreux sites et monuments d'intérêts sont situés à proximité du projet, dont le Château-Fenne et l'église Saint-Quentin de Courière, qui sont des bâtiments classés dont le cadre paysager sera considérablement modifié ;

Considérant, par ailleurs, qu'il se trouve que 6 habitations isolées sont situées à moins de 700m (à moins de 4X la hauteur) des éoliennes n°2, 3 ou 4 (l'éolienne n°2 n'est située à une distance de 450m d'une habitation), ce qui cause un préjudice négatif indéniable sur leur cadre paysager ;

Considérant que le Collège déplore la pression du secteur éolien sur notre région, au vu des nombreux projets octroyés, refusés ou en cours de procédure ;

Considérant que le paysage arrive dès lors à saturation, d'autant plus que le phénomène de covisibilité est bien présent avec les autres parcs éoliens de la région ; » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **28 décembre 2022** au **31 janvier 2023** sur le territoire de la Commune de Gesves, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Gesves émis en date du **6 février 2023**, rédigé comme suit :

« LE COLLEGE,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications successives ;

Vu la demande de permis unique pour un établissement de classe 1 introduite par ASPIRA VI S.A. demeurant Vaarnewijkstraat, 17 à 8530 Harelbeke et tendant à rétablissement du projet suivant : construction et d'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance nominale de 3.6 MW et d'une cabine de tête sur le territoire de la commune d'Assesse à proximité de la rue des Fermes, le long de la E411 ;

Attendu que le récépissé de la complétude de cette demande porte la date du 05/12/2022 ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique d'une durée de 30 jours, duquel il résulte que l'installation projetée n'a rencontré aucune lettre de remarques ;

Considérant qu'il incombe au Collège communal, de transmettre au Fonctionnaire technique, dans les 10 jours de la clôture de l'enquête, les pièces suivantes :

1 ° les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête ;

2° la synthèse de celles-ci ;

3° le procès verbal de clôture ;

4° l'avis éventuel du collègue ;

DECIDE

Article unique : de transmettre le dossier de clôture de l'enquête publie au fonctionnaire technique du Département des Permis et des Autorisations — Avenue Reine Astrid 39 à 5000 NAMUR (rgpe.namur.dpa.dgame@spw.wallonie.be).

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits. » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 décembre 2022 au 31 janvier 2023 sur le territoire de la Commune d'Yvoir, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis **défavorable du Collège communal de la Commune d'Yvoir émis en date du **28 février 2023**, rédigé comme suit :**

« Arrêté du Collège communal du 28 février 2023 remettant un avis sur la demande de permis unique PUn-2022-007 ASPIRAVI.

Le Collège Communal,

1°) VISAS et identité

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que ASPIRAVI S.A., établie à 8530 Harelbeke, Vaarnewijkstraat, 17, a introduit une demande de permis unique relative à un bien sis à 5330 Assesse, de part et d'autre de l'autoroute E411, et ayant pour objet : construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,6 MW et de tous leurs auxiliaires ;

2°) Complétude

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 16/11/2022 ;

Considérant que la demande a été transmise par l'administration communale au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 16/11/2022 ;

Considérant que le caractère complet et recevable du dossier a été notifié au demandeur par les fonctionnaires technique et délégué conjointement en date du 01/12/2022 ;

3°) Incidences sur l'environnement

Considérant que le dossier comprend une Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) ;

4°) Prescriptions applicables au projet

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT adopté par Arrêté Royal du 22/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

5°) Contraintes Particulières du bien

Considérant que la demande se rapporte partiellement à un bien situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Code de l'Eau ;

6°) Enquête publique

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique conformément au prescrit des articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 28/12/2022 au 31/01/2023 ;

Considérant à la lecture du procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qu'aucune réclamation n'a été introduite au cours de celle-ci ;

7°) Avis des services et commissions

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le Collège communal n'a pas connaissance des avis sollicités par les Fonctionnaires technique et délégué ;

8°) Avis de la CCATM

(...)

9°) Opportunité du projet

Considérant que la demande vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes d'une puissance électrique nominale de 3,6 MW sur le territoire communal d'Assesse ;

Considérant que le projet porte également sur les travaux connexes suivants :

- aménagement de chemins nécessaires à la construction et à la maintenance des éoliennes ;*
- création d'une cabine de tête et raccordement électrique interne des éoliennes à celle-ci ;*

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone agricole telle que définie dans les articles D.II.36 et R.H.36-2 du CoDT ;

Considérant en effet que les 4 éoliennes s'implantent à moins de 1.500 m de l'autoroute E411 reprise au SDER de 1999 ;

Considérant que les distances recommandées par le Cadre De Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne de 2013 (en abrégé CDR) par rapport aux zones d'habitat et zones d'habitat à caractère rural sont respectées pour les 4 éoliennes ainsi que la distance minimale de 400 m pour les habitations isolées ;

Considérant que l'interdistance de 6 km recommandée par le Cadre de Référence dans le cas de vues longues n'est pas respectée avec les parcs et projets suivants : Assesse (NW) (autorisé, 400 m), Courrière (existant, 700 m), Assesse (La Fagne) (existant, 3,0 km) et son extension (autorisé, 3,0 km), Ciney (Salazine) (existant, 5,0 km), Assesse (N4) (autorisé, 2,8 km), Spontin (à l'étude, 2,6 km) et Salazine (à l'étude, 5,2 km) ;

Considérant que, compte tenu de sa proximité avec l'axe E411 repris au SDT, le projet respecte toutefois le principe de regroupement des infrastructures ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un paysage agricole sur l'ensemble du moyen plateau condrusien, caractérisé par un relief ondulé alternant tiges et chavées parallèles d'axe sud-ouest/nord-est ;

Considérant que le site en projet est traversé par l'axe autoroutier E411 ; que la qualité paysagère et patrimoniale du site est différente selon que l'on considère la partie Ouest ou la partie Est ;

Considérant que la partie à l'Ouest présente une qualité paysagère et patrimoniale élevée au regard des nombreux sites et monuments d'intérêt et des périmètres d'intérêt paysagers ;

Considérant que la partie à l'Est présente quant à elle une qualité paysagère et patrimoniale jugée plus faible, notamment dans la zone située entre l'E411 et la N4 ;

Considérant que, compte tenu du relief ondulé condrusien, la visibilité du projet occupera essentiellement un périmètre rapproché ;

Considérant que les zones de visibilité s'étendront selon des axes sud-ouest/nord-est ;

Considérant que les éoliennes projetées ne seront pas visibles depuis les versants des tiges (crêtes) opposées au projet et donc depuis la Commune d'Yvoir, en raison du relief ;

Considérant que les zones de visibilité concernent principalement les communes d'Assesse, Gesves et Ohey ;

Considérant qu'avec ce projet, un effet d'encerclement théorique apparaît sur une petite portion de la zone d'habitat de Spontin ; que l'encerclement ne sera toutefois pas perceptible, compte tenu du relief ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, un impact fort est attendu sur deux espèces communes en Wallonie de l'avifaune fréquentant le site du projet en période de nidification : la Buse variable et le Faucon crécerelle ;

Considérant, en outre, qu'un impact moyen est attendu sur une série d'espèces de la guilda agraire et d'espèces sensibles à la collision ;

Considérant que le projet s'insère de part et (l'autre de l'autoroute E411, ce qui augmente légèrement le risque de collision pour ces espèces mais limite la fragmentation de la plaine agricole en rassemblant les infrastructures anthropiques ;

Considérant qu'un impact fort est attendu sur certaines espèces de chauves-souris ;

Considérant qu'au vu de la présence de zones de substitution favorables et de zones encore vierges de projets éoliens à proximité du périmètre du projet, aucun impact cumulatif notable n'est attendu, selon l'EIE ;

Considérant que le Collège communal est conscient que l'éolien est une source d'énergie verte dont le développement est promu à l'échelle régionale et même européenne ;

Considérant que le Collège communal approuve néanmoins la pertinence de l'avis de la CCATM précité ;

Considérant que le Collège communal est d'avis que le développement de l'éolien ne peut se faire sans une concertation cohérente avec une vision globale des différents projets sur la table (réalisés, en cours de réalisation, ou seulement à l'étude) ;

Considérant les différentes remarques émises ci-dessus quant à l'opportunité du projet ;

DÉCIDE

Article 1er : de remettre un avis défavorable au projet.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au fonctionnaire technique et au le fonctionnaire délégué. » ;

Vu l'avis **défavorable** de la CCATM de la Commune d'Yvoir émis en date du **15 février 2023**, rédigé comme suit :

« Le Président fait remarquer la grande qualité patrimoniale et historique des environs du projet. Il fait également remarquer que nous ne disposons pas des éventuelles observations et réclamations reçues dans le cadre de ce projet puisqu'il est situé sur la Commune d'Assesse. La Commission fait remarquer que peu de champs éoliens se trouvent actuellement dans cette région, qu'elle est en outre située sur une « voie » recommandée par la Région wallonne en matière d'implantation d'éoliennes. Il est précisé que les éoliennes projetées mesurent 180 mètres. D'un avis quasiment général au sein de la Commission, il est aujourd'hui indispensable

d'avoir une coordination globale des projets éoliens avant d'envisager tout nouveau projet. Par 6 voix contre et 2 abstentions, la Commission émet un avis défavorable sur le projet. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, envoyé le **21 décembre 2022**, rédigé comme suit :

« Après examen de votre demande du 01/12/2022, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien situé à ASSESSE ne risque pas d'interférer avec ceux-ci. Le récapitulatif des éoliennes considérées est repris dans le tableau ci-dessous.

	Diamètre maximal du rotor	X	Y
E1	117	194.949	116.335
E2	117	194.878	116.670
E3	117	195.391	117.254
E4	117	195.158	117.646

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.

L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie.

Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance ELIA - Contact Center South, envoyé le **22 décembre 2022**, joint en annexe ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Pôle Aménagement du territoire, envoyé le **13 janvier 2023**, rédigé comme suit :

« (...)

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire communal d'Assesse. Il se situe à l'ouest des villages d'Assesse et du Hameau, de part et d'autre de l'autoroute E411, les éoliennes n°1 et 2 s'implantant à l'ouest, les éoliennes n°3 et 4 à l'est de celle-ci.

Les éoliennes s'implantent en zone agricole au plan de secteur. Elles présentent une hauteur maximale totale de 175 m et une puissance électrique individuelle de 3,6 MW. Vu la proximité du projet par rapport à l'autoroute, un balisage de jour et de nuit sera requis.

La production des 4 éoliennes projetées varie selon le modèle d'environ 24 163 MWh/an à environ 27 442 MWh/an.

Ce projet s'implante à proximité de deux autres parcs : le projet d'une éolienne à Assesse (New Wind) autorisé, et pour lequel un recours a été introduit, et le parc de trois éoliennes à Courrière (Storm) en construction depuis août 2022.

1. AVIS

1.1. Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Ces éoliennes, par leur implantation et leur hauteur, forment un ensemble cohérent avec les trois éoliennes existantes de Courrière (Storm) et celle projetée d'Assesse (New Wind- autorisée en recours). Elles permettent de respecter les critères de distance aux zones d'habitat recommandées par le Cadre de référence éolien de 2013.

De manière plus générale et vu le nombre de projets éoliens en zone agricole, le Pôle insiste sur l'importance d'une concertation entre les demandeurs de ces parcs et les agriculteurs concernés ainsi que sur les conséquences de ces projets sur les aides liées à la Politique agricole commune (PAC).

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,*
- Adoption d'un outil de planification spatiale,*
- Élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, envoyé le **17 janvier 2023**, rédigé comme suit :

« En réponse à votre courrier du 1er décembre 2022, reçu en nos services le 2 décembre suivant, nous portons à votre connaissance l'avis de la Direction de la Promotion de l'Énergie Durable sur le projet relatif à la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et de tous leurs auxiliaires, sur le territoire communal de 5330 ASSESSE, de part et d'autre de l'autoroute E411.

Cette demande nous amène les commentaires suivants.

Considérant les enjeux climatiques et énergétiques régionaux, nationaux et internationaux en particulier :

Vu le paquet énergie-climat adopté en décembre 2008 ayant pour objectif de permettre la réalisation de l'objectif « 20-20-20 » visant à 20% d'énergie de source renouvelable dans le mix énergétique européen, à réduire de 20% les émissions de CO2 de l'Union et à accroître l'efficacité énergétique de 20% pour 2020,

Vu l'Agenda 2030 adopté le 25 septembre 2015 par l'Organisation des Nations Unies définissant 17 objectifs de développement durable dont une énergie propre et d'un coût abordable, des villes et communautés durables, une consommation et production responsable, des mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques,

Vu l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21e Conférence des parties (COP21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11e conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP11), ratifié par la Belgique le 6 avril 2017 et fixant comme objectif une limitation du réchauffement mondial entre 1,5°C et 2°C d'ici 2100,

Vu le cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 de la Commission européenne qui a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% par rapport au niveau de 1990, de porter la part des énergies renouvelables à au moins 27% et d'améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27%,

Vu le décret climat du 19 février 2014 qui vise une réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 en 2020 et une réduction de 80 à 95% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 en 2005,

Vu l'accord politique sur le « burden sharing » intrabelge du 4 décembre 2015 et l'accord de coopération y faisant suite du 26 octobre 2016 relatif à la répartition climatique sur la période 2013-2020 et dans lequel la Wallonie s'est engagée à concrétiser ses objectifs de réduction de gaz à effet de serre « non-ETS (ESR) » afin d'atteindre en 2020 le niveau de réduction de -14,7%,

Vu le Plan Air-Climat-Énergie 2016-2022 adopté le 21 avril 2016 par le Gouvernement de Wallonie,

Vu, le 23 novembre 2016, le Parlement wallon a adopté le décret portant assentiment à l'Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015. Par la suite, les travaux parlementaires se sont poursuivis ;

Vu la Résolution du Parlement Wallon du 28 septembre 2017 relative à la mise en oeuvre d'une politique wallonne du climat qui s'engage à mener une politique ambitieuse et une stratégie de

promotion des énergies renouvelables et durables (énergie solaire, éolienne, hydroélectricité, géothermie, biomasse...) pour rencontrer l'objectif de réduction, par rapport à 1990, de 95% des émissions de gaz à effet de serre à atteindre en 2050.

Vu, le projet de PACE 2021-2030 a été adopté par le Gouvernement wallon le 4 avril 2019.

Vu, le Plan Wallon Énergie-Climat 2030 adopté le 28 novembre 2019 par le Gouvernement de Wallonie ;

Vu les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol adopté par le GW le 12/11/2020 et publié le 27/04/21 au MB.

Vu, le Plan National Energie-Climat 2030 adopté le 18 décembre 2019 par le Gouvernement Fédéral.

Considérant que la société Electrabel souhaite réaliser un projet relatif à la construction et l'exploitation de quatre éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et de tous leurs auxiliaires, sur le territoire communal de 5330 ASSESSE, de part et d'autre de l'autoroute E411.

Les éoliennes sont projetées sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur.

Considérant que les éoliennes projetées visent une hauteur de 150 m et 149,5 m, et présentent une puissance nominale de 3,6 MW. Il s'agit des modèles Vestas V117 et Nordex N117.

Considérant que le bureau d'études 3E a été mandaté pour la réalisation de l'étude de vent.

La vitesse de vent moyenne Weibull attendue à une hauteur de 91,5m du sol est de 6,1m/s et les directions dominantes sont sud-ouest.

Celle-ci a été contrôlée par l'auteur d'étude d'incidences. Le contrôle de l'auteur d'étude comprend une validation de la méthodologie et un contrôle des résultats présentés dans l'étude de vent.

Après vérification des paramètres énergétiques dans l'étude, il ressort les éléments suivants :

L'estimation de la production électrique du projet réalisée par CSD INGENIEURS+ apparaît cohérente au regard des spécificités du projet.

L'analyse montre que le site du projet dispose d'un bon potentiel venteux favorable à l'exploitation de l'éolienne.

Avec les bridages considérés, les productions nettes totales attendues selon les conditions sectorielles sont estimées entre 24.163 et 27.442 MWh/an, en fonction du type d'éolienne choisi.

Dans le cas minimaliste, le projet produira l'équivalent de l'électricité consommée par environ 6531 ménages wallons.

Les pertes de productions liées aux bridages environnementaux cumulés sont en moyenne de 21,6% et 6,5%. Compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, ces pertes ne remettent pas en cause la productivité du projet.

Les pertes de production par effet de sillage sont estimées entre 6,5 et 6,9%, (selon le modèle considéré) elles ne remettent pas en cause le bon potentiel de production du projet.

Nous estimons que les pertes de sillage et les autres pertes de bridage ne sont pas de nature à mettre en cause l'intérêt énergétique du site.

Le projet contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de proportion des sources d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale.

En regard de cette analyse technique et des enjeux énergétiques et climatiques de la Wallonie, l'avis du Département de l'Energie et du Bâtiment durable est favorable à l'octroi du permis unique. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW MI - DR Namur-Luxembourg - Direction des routes de Namur, envoyé le **9 février 2023**, rédigé comme suit :

« En réponse à votre courrier référencé ci-dessous, mon service n'a pas d'objection à formuler étant donné que toutes les éoliennes se situent en zone agricole et largement dans la zone autorisée en construction sans aucune incidence pour la sécurité sur le domaine de l'autoroute, néanmoins seuls certains chemins d'accès aux éoliennes empruntent les chemins longitudinaux en pieds de Talus de l'autoroute. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance MOB - SPF Mobilité et transports, envoyé le **8 décembre 2022**, rédigé comme suit :

« Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 4 éoliennes, d'une hauteur maximale de 175m AGL (au-dessus du sol), à Assesse, pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

T1 : X = 194949.0 ; Y = 116335.0

T2 : X = 194878.0 ; Y = 116670.0

T3 : X = 195391.0 ; Y = 117254.0

T4 : X = 195158.0 ; Y = 117646.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie C (zone d'exercices militaires), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la Circulaire GDF03 (http://www.mobilite.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué.

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-etinstallations-temporaires/>

- La Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique) ;*
- La Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 22-50234575, dossier 3D/2111-4) ;*
- Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 1454/IUR-2022-1555).*

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au « Military Detachment for Coordination » (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

Avis de la Défense – Direction Générale des Ressources Matérielles

Veillez trouver, ci-dessous, les avis relatifs à la dimension aérienne et aux aspects RADAR pour les éoliennes :

	<i>H</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>
<i>E1</i>	<i>175</i>	<i>194.949</i>	<i>116.335</i>
<i>E2</i>	<i>175</i>	<i>194.878</i>	<i>116.670</i>

E3	175	195.391	117.254
E4	175	195.158	117.646

AÉRONAUTIQUE

Les éoliennes se situent dans une zone utilisée pour les vols à basse altitude en hélicoptère (territoire de catégorie C). Elles doivent, dès lors impérativement être équipées d'un balisage de jour et de nuit comme prévu dans la Réf. 6 pour le territoire de catégorie C.

Nous attirons votre attention sur le fait que si l'éolienne était érigée sans un balisage conforme, la Défense déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes ultérieurs. Nous nous réserverions par ailleurs la possibilité de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

RADAR

Impact sur les radars de Beauvechain, Saint-Hubert et de Florennes :

Par rapport à l'aspect RADAR, La Défense donne un avis positif aux conditions suivantes :

- *Une adaptation des paramètres des radars ("fine-tuning") est nécessaire avant et pendant la construction des éoliennes ;*
- *Un rapport d'évaluation des performances des radars ("After Installation Assessment") doit être réalisé après la mise en route des éoliennes.*

Ces activités sont à réaliser à charge de l'installateur des éoliennes par le fournisseur des radars. La preuve de leur exécution sera ensuite transmise à la Défense.

Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/2111-4, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : comopsair-a3-air-ctrlops@mil.be.

Dans le même esprit, nous vous prions de nous avertir de la mise en service des éoliennes ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.

La Défense émet un avis positif sous conditions : les conditions mentionnées ci-dessus sont à respecter. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **27 décembre 2022**, rédigé comme suit :

Motivation

Après examen du projet, les éléments suivants sont mis en évidence :

L'éolienne 1 se situe en amont d'un réseau d'axes de concentration du ruissellement. Elle n'intercepte le tracé d'aucun de ces axes.

Le chemin d'accès temporaire entre les éoliennes 1 et 2 intercepte quant à lui le tracé d'axes de concentration de ruissellement dont le bassin afférent est de moins de 3 ha (donnée interne). La modification légère du tracé des écoulements semble néanmoins peu problématique dans cette zone.

L'éolienne 2 se situe pour sa part juste en amont d'un axe drainant un bassin afférent de 20 à 50 ha débutant à proximité de la rue des Fermes. Cet axe est également repris comme aléa moyen d'inondation par ruissellement concentré. Le chemin d'accès ainsi que l'aire de manutention temporaire qui lui est associée sont à proximité directe de l'axe. L'éolienne, son aire de manutention ainsi que son chemin d'accès pourraient augmenter le flux. De plus, un drainage est signalé sur le plan mais la gestion des eaux qui en découle n'est pas précisée.

L'éolienne 3 s'implante à proximité directe d'un axe de concentration du ruissellement dont le bassin afférent draine 10 à 20 ha, lui aussi répertorié comme aléa moyen d'inondation par ruissellement concentré. Des traces d'érosion liées à cet axe sont discernables sur les orthophotoplans (en particulier en 2016). Les infrastructures projetées pourraient à nouveau accroître le flux lié à cet axe.

Concernant l'éolienne 4, Celle-ci s'implante hors du tracé des axes de ruissellement. Son chemin d'accès intercepte néanmoins le tracé de 2 axes. La notice d'incidence sur l'environnement mentionne ces axes et propose l'implantation d'une noue ainsi qu'un passage à gué. Le plan pour sa part ne reprend que le passage à gué, ce dernier n'étant cependant pas explicité (profil, matériaux...).

La cabine de tête s'implante à proximité de l'éolienne n°3, proche de l'axe de concentration du ruissellement. Son niveau fonctionnel se situe seulement 15 cm au-dessus du niveau du terrain extérieur, ce qui engendre un risque au vu de l'importance de l'axe ainsi que des traces d'érosion visibles sur les orthophotoplans.

Au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis favorable sous conditions.

Conditions :

- Eolienne 2 et 3 : mettre en place un système de gestion et de temporisation des eaux pluviales liées à l'éolienne, son aire de manœuvre et son chemin d'accès selon les recommandations du GTI, sans accélérer le flux ni le dévier vers les parcelles voisines. Ce système doit être mis en place hors du tracé de l'axe de ruissellement ou le dimensionnement doit prendre en compte le volume lié à ce dernier.*
- Cabine : rehausser le niveau fonctionnel afin qu'il se situe en tout point 40 cm au-dessus du niveau du terrain extérieur.*
- Passage à gué à proximité de l'éolienne 4 : réaliser le passage à gué à l'aide de matériaux non mobilisables. » ;*

Vu l'avis partiellement favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, envoyé le 16 janvier 2023, rédigé comme suit :

La raison de notre consultation est liée à la situation du projet de 4 éoliennes et d'une cabine de tête en zone de prévention éloignée arrêtée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable dénommé : CAPTAGE DE CRUPET (Code ouvrage : 53/4/3/001 - A.M. du 6 janvier 2012 – M.B. du 6 février 2012) et exploité par VIVAQUA.

Dès lors, les mesures de protection prévues en zone de prévention éloignée des articles R.168. et R.170. de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, sont d'application et doivent être respectées.

En particulier, nous attirons votre attention sur les mesures suivantes, reprises dans ces articles, à respecter intégralement :

- Les stockages plus de cent litres de produits liquides contenant des substances de l'annexe VII de la partie décrétable et/ou de l'annexe XX de la partie réglementaire du Code de l'Eau (les huiles minérales notamment) répondent aux exigences de la législation en vigueur relative à ces installations de stockage (R.168.§3, alinéa 18) ;
- Les conduites destinées au transport de produits ou de matières contenant des substances relevant de ces mêmes annexes sont étanches. Le risque de leur rupture accidentelle est réduit à des valeurs négligeables (R.168. §3, alinéa 21) ;
- La manipulation de produits contenant des substances de ces annexes sont réalisées sur des surfaces étanches, avec système de récupération des liquides (R.168.§3, alinéa 22) ;
- Les dispositions suivantes doivent être respectées sur le chantiers et lors de l'exécution de travaux (R.168.§3, alinéa 26) :
 1. les engins de chantier ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbures. Ils sont en bon état, régulièrement vérifiés et, en cas de problème, immédiatement transférés en dehors des zones de prévention pour être réparés ;
 2. les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol ;
 3. seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants, ...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite ;
 4. en cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux adsorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée. L'entrepreneur avertit le service compétent de l'administration, SOS POLLUTIONS.
- Les nouveaux transformateurs sont disposés sur un socle en béton armé formant un bac de rétention (article R.170.§3, alinéa 5) ;

Nonobstant ces dispositions, il est à noter que les éoliennes projetées vont être implantées à l'Est de ladite prise d'eau souterraine, à :

- +/-2.800 mètres pour les éoliennes 1 et 2 (I1 et I3 dans la demande de permis) ;
- +/-3.400 mètres pour les éoliennes 3 et 4 (I5 et I7) ainsi que la cabine de tête.

D'un point de vue géologique, le projet des éoliennes se trouve au droit du flanc Sud d'un synclinal orienté Sud-Ouest/Nord-Est, caractérisé par un relief ondulé alternant tiges (crêtes) et chavées (vallées) parallèles. Plus précisément, l'éolienne 1 se trouve au droit de grès du Famennien de la Formation géologique de Ciney, formant au Sud de celle-ci une ligne de crête.

Les éoliennes 2 à 4 ainsi que la cabine de tête se trouvent au droit de calcaires du Carbonifère formant une dépression entaillée longitudinalement par le ruisseau de Mière (Depuis Assesse jusqu'au CAPTAGE DE CRUPET). Ces calcaires sont généralement fissurés à fracturés et localement karstifiés.

D'un point de vue hydrogéologique, ces calcaires forment une unité hydrogéologique dénommée aquifère des calcaires du Carbonifère de capacité aquifère importante. Quant aux grès du Famennien, ils forment un aquifère distinct et de capacité moindre.

Localement (depuis l'Est de Assesse), l'aquifère des calcaires, logé au droit du flanc du synclinal, est exploité principalement et gravitairement par le CAPTAGE DE CRUPET (le volume annuel prélevé sur cet ouvrage, important, varie entre 4 et 5 Mm³).

La nappe, logée dans cette aquifère, s'écoule depuis l'Est vers l'Ouest, au droit du projet des éoliennes 2 à 4.

Cet aquifère a une composante karstique fort développée avec des vitesses d'écoulement très rapides, notamment dans l'axe du ruisseau de Mière. Lors de l'étude de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau CAPTAGE DE CRUPET, un traceur, injecté au piézomètre dénommé : CAPTAGE DE CRUPET PZ7, a donné une restitution en 76 heures à ladite prise d'eau (pour une distance entre les deux de 2.750m). Ce piézomètre (code ouvrage 54/1/1/063) est implanté à proximité du ruisseau de Mière au point de coordonnées X=195.099m et Y=117.264m, à +/-280 m à l'Ouest du projet d'éolienne 3 et à 350 m au Sud de l'éolienne 4.

De plus, le niveau d'eau dans ce piézomètre a été mesuré à 1,46 m de profondeur (en juin 2006). A hauteur dudit ruisseau, le niveau de la nappe est donc très proche de la surface du sol.

Compte tenu de ces éléments, nous déplorons l'absence de prise en compte de ces éléments dans le cadre de l'étude d'incidences jointes à la présente demande de permis. Compte tenu de ce contexte hydrogéologique, les campagnes géotechniques, prévues après octroi du permis (pour notamment dimensionner les fondations des éoliennes si couche insuffisamment résistante à faible profondeur), auraient dû être réalisées préalablement à la demande de permis. A tout le moins pour les éoliennes 3 et 4 (I5 et I7 sur les plans), sises à l'Est de la E411, les plus proches du ruisseau de Mière et du piézomètre PZ7 montrant un axe de fracturation avec des écoulements directs vers le CAPTAGE DE CRUPET.

Dès lors, la construction et l'exploitation de ces 2 éoliennes, en l'état, représentent un risque direct, non pris en compte dans la présente demande de permis, d'une part pour les prises d'eau souterraine en activité recensées (dont la plus proche est située à l'Ouest à +/- 500 m en aval hydrogéologique non loin du ruisseau de Mière) et d'autre part pour l'aquifère des calcaires du carbonifère, situé à faible profondeur à proximité du ruisseau de Mière et montrant des vitesses d'écoulement très rapides vers la prise d'eau potabilisable CAPTAGE DE CRUPET.

En conséquence, la Direction des Eaux Souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau remet un avis :

- **Défavorable concernant les éoliennes 3 et 4** (15 et 17 sur les plans) ;
- **Favorable concernant les éoliennes 1 et 2** (11 et 13 sur les plans), aux conditions suivantes :
 - o Respecter les mesures susvisées en zone de prévention éloignée des articles R.168. et R.170. de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
 - o Le projet (en construction et en exploitation) ne peut donner lieu, vers le sol et le sous-sol en présence, à aucun écoulement, fuite, rejet ou infiltration d'huiles ou tout autre liquide impropre susceptible de porter atteinte envers la qualité de l'eau souterraine (en application et conformément aux articles 187bis-1 et 187bis-2 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, articles portant sur les « Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines) ;
 - o Dans le cas où des cavités ou fractures importantes, seraient rencontrées en profondeur dans les calcaires formant le sous-sol/socle au droit de l'éolienne 2, lors de la réalisation des fondations (semi-profondes à profondes) de celle-ci jusqu'à la profondeur de niveaux sains de ce socle, le comblement éventuel de ces cavités ou fractures avec du béton ou toutes autres opérations seront effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver les caractéristiques de l'aquifère des calcaires en présence ainsi que la qualité des eaux souterraines.

Pour les éoliennes 3 et 4, les investigations géotechniques telles que prévues dans la demande de permis et le forage d'un piézomètre profond de minimum 10 m sous le niveau de la nappe aquifère, sont à réaliser, au droit de chaque implantation, préalablement à toute nouvelle demande de permis. Le niveau d'eau dans ces 2 piézomètres devra être monitoré en continu au moins 6 mois.

En cas de nécessité de réaliser des fondations sous le niveau de la nappe aquifère en présence, l'interaction éventuelle de celles-ci sur la nappe et au droit du piézomètre PZ7 de VIVAQUA devra être vérifiée et quantifiée préalablement par pompages d'essais et/ou traçage. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance RTBF - EMETTEUR - REY 610, envoyé le **25 janvier 2023**, rédigé comme suit :

« Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Ainsi, le futur parc, dont le centre géographique est situé notamment à 10,22 kilomètres de notre site de Profondeville, pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres autour de chacune des quatre éoliennes projetées. Les communes et localités de Ciney, Jet, Croix, Sovet, Taviat, Thynes, Awagne, Frech Tri, Loyers, Lisogne, Yvoir, Evrehailles, Poilvache, Houx, Ronchinne, Dorinne, Salazinne, Serenne, Reuleau, Mouffrin, Gemenne, Stée, Braibant, Halloy, Emptinale, Emptinne, Schaltin, Champion, Belle Maison, Skeuvre, Sur les Sarts, Maibelle, Francesse, Querées, Natoye, La Gozée, Mianoye, Le Fontaine, Juplet, Vinçon, Le Hameau, Jassogne, Durnal, Ivoy, Mont, Bauchet, Rivière, Boreuille, Lustin, Tailfer, Maillen, Sorinne-la-Longue, Assesse, La Fagne, Florée, Pourrain, Couvent, Gramptinne, Frisée, Spase, Gesves, Pré d'Amite, Forges, Grand-Pré, Trieu, Sart-Bernard, Limoy, Arville, Naninne, Quinaux, Les Fonds de Dave, Andoy, Wierde, Bossime, Mozet, Goyet, Tronquoy, Faulx-les-Tombes, Strud, Basses-Arches, Haut-Bois et Reppe, pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Sixième Contrat de Gestion (2023 - 2027) du 22 décembre 2022, lui impose entre autres d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutes les perturbations éoliennes sont bien décrites dans la Recommandation ITU-R BT.805 de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision analogique dues aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences ainsi que la Recommandation ITU-R BT.1893 sur les méthodes d'évaluation des dégradations causées à la réception de télévision numérique par une éolienne.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

Vous trouverez en annexe les différents documents justifiant notre réponse. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **21 février 2023**, rédigé comme suit :

« Considérant que le projet est situé :

- En zone agricole au plan de secteur ;
- Hors site Natura 2000 ;

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes ;

Considérant que l'essentiel des travaux (accès, aires de montage, etc) seront entrepris sur des parcelles de culture intensive ou voiries existantes sans impact significatif sur le maillage écologique ou le patrimoine naturel ;

Considérant l'absence de plantes invasives au niveau des zones de chantier ;

Considérant que du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000...), aucun de ces sites ne se situe à moins de 1.5 km du parc en projet et dès lors, aucun impact direct sur les habitats ou habitats d'espèces de ces sites n'est à prévoir ;

Considérant que du point de vue des habitats et éléments paysagers d'intérêt biologique, dans un rayon de 200 mètres autour des éoliennes, l'occupation du sol est dominée par des zones agricoles intensives (éoliennes 1 et 2) mais également toute une série d'éléments de maillage écologique : centaines de mètres de haies et alignements d'arbres indigènes, lisières et boisements indigènes, fourrés, ruisseau de Mière (3ème cat.) avec ripisylve, pâtures, zones de fauchage tardif... ;

Considérant que l'Etude d'Incidences sur l'Environnement du dossier peut être considérée comme de qualité car elle intègre les différentes recommandations émises par le SPW-ARNE et en particulier l'étude de l'impact du projet sur les chauves-souris. Sur ce dernier point néanmoins, la seule remarque à formuler concerne l'absence de point d'écoute à proximité de l'éolienne 3 au sein même de la zone prairiale et bocagère située le long du ruisseau de Mière. L'activité au sein de ce secteur potentiellement attractif n'a donc pas été mesuré ;

Considérant que concernant l'analyse des données ornithologiques existantes dans les bases de données, l'auteur de l'étude a sollicité les informations contenues dans la base de données biologiques du SPW-ARNE ainsi que dans la base de données d'Aves-Natagora. Il a réalisé en 2019 les inventaires nécessaires pour dresser un état de la situation actuelle et a également tenu compte des résultats obtenus en 2014 lors d'une EIE précédente ;

Considérant que les données récoltées par le bureau d'études sont en accord avec les données disponibles dans les bases de données du SPW-ARNE. La situation ornithologique locale est correctement résumée dans les conclusions de l'EIE :

Concernant l'avifaune, 31 relevés ont été réalisés pour caractériser la fréquentation du site par les oiseaux durant les différentes périodes de leur cycle de vie. En période de nidification, quatre espèces d'intérêt communautaire sont susceptibles de fréquenter régulièrement le périmètre de 500 m, il s'agit du Busard Saint-Martin*, du Faucon pèlerin*, du Milan royal*, du Pic mar*. Huit espèces au statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie sont présentes : l'Alouette des champs, le Bruant jaune, l'Épervier d'Europe, la Fauvette des jardins, le Gobemouche gris, la Grive litorne, la Mésange boréale et le Pouillot fitis. Lors de la période de migration, le site fut survolé par certaines espèces d'intérêt

communautaire comme l'Alouette lulu, le Busard des roseaux* et la Grue cendrée*. En halte et en hiver, la Cigogne blanche*, la Grande Aigrette* et le Tarier des prés* sont présents dans la plaine. Un dortoir de Pigeon ramier et un dortoir de Grive litorne ont également été mis en évidence au sein du périmètre d'étude de 500 m.*

Considérant que concernant la période d'hivernage, on peut également retenir la remarque du bureau d'études suivante :

La carte suivante (figure 61 de l'EIE) permet de localiser les dortoirs de Grive et de Pigeon ramier et rend également compte de l'utilisation préférentielle d'une partie du périmètre d'étude par l'avifaune hivernante. En effet, la majorité des observations se situe au nord-est de la zone, à proximité de prairies contenant de vieux arbres et du ruisseau de Mière, bordé de 500 m de haies mélangées anciennes. Cette diversification des habitats est synonyme d'une diversité et d'une abondance des espèces observées, bien que toutes soient des espèces communes et ubiquistes. La zone située au sud-ouest du projet en revanche atteste d'une très faible présence ornithologique, les seules espèces observées (Buse variable et passereaux) ayant été vues au sein du massif boisé ou en bordure de celui-ci ;

Considérant en effet que les habitats situés à proximité de l'éolienne n° 3 en projet (prairies contenant de vieux arbres et du ruisseau de Mière, bordé de 500 m de haies mélangées anciennes) forment un paysage intéressant pour les oiseaux hivernants. Il est à ce sujet relativement rare dans les EIE que l'étude des oiseaux hivernants permette à certains habitats de se démarquer, par leur attractivité forte, au sein de la zone d'étude et on peut considérer que cette zone et les habitats qui la composent présentent un enjeu local pour les populations hivernantes d'oiseaux ;

Considérant que face à ces enjeux, le bureau d'études et le porteur de projet préconisent la mise en place de mesures de compensations de types couvert enherbé et couvert nourricier sur 3 ha (augmenté à 4 ha en cours d'instruction du dossier, soit 1 ha/éolienne) ainsi que 12 plots à Alouettes au sein de 25 ha de parcelles voisines aux mesures. Si les mesures COA1 et COA2 peuvent être validées moyennant le respect du cahier des charges SPW-ARNE relatif à ces mesures, il convient de préciser cependant que l'installation des plots à Alouettes des champs en tant que mesure de compensation, semble inadaptée et trop contraignante dans la mise en place et le contrôle (pour être efficace, les plots à Alouettes doivent être implantés à des densités de 2 plots/ha et sur une surface agricole suffisamment grande) ;

Considérant en effet que contrairement à ce qui est souvent affirmé, ces plots offrent des sites de nourrissage et non des sites de nidification et afin d'améliorer l'impact des éoliennes sur l'Alouette, il est préférable d'augmenter la surface en mesure COA1/COA2 à raison de 1 ha par éolienne pour augmenter l'habitat favorable à la nidification et au nourrissage de cette espèce ;

Considérant que concernant les chiroptères, les relevés ponctuels réalisés au sol ont permis au bureau d'études de considérer l'activité globale, sur la base de leur référentiel de comparaison comme forte. La diversité spécifique est quant à elle considérée comme moyenne. Elle devient cependant forte sur la base de l'analyse des résultats des relevés en continu réalisés à 3 et 50 mètres sur le mat de mesures. Dans tous les cas, aucune espèce rédhibitoire n'a été détectée. La diversité mesurée en espèces est à peu près la même à 3 ou 50 mètres d'altitude mais l'activité

est significativement plus importante au sol. La présence d'espèces migratrices en hauteur n'est pas significativement marquée bien que les espèces habituelles du cortège des migratrices soient présentes (Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler et Noctule commune). Les relevés réalisés en lisières au niveau des boisements situés à proximité des éoliennes 1 et 4 mettent relativement bien en évidence l'effet attractif des lisières sans pourtant montrer une activité exceptionnelle au niveau de ces habitats. C'est pourquoi le respect de la distance de plus de 100 mètres entre les éoliennes 1 et 4 et les lisières feuillues concernées semble adapté et compatible avec la préservation des chauves-souris. On peut cependant regretter que l'évaluation des incidences n'ait pas été plus poussée au niveau de l'éolienne 3, qui, proche de la zone de prairie et de bocage située le long du ruisseau de Mière (distance inférieure à 100 mètres avec les éléments boisés le plus proches), pourrait s'avérer problématique ;

Considérant que sur la base de la situation et des enjeux décrits par le bureau d'études, une régulation des machines est justifiée avec proposition de bridage sur la base des résultats du suivi en continu, principe validé par le SPW-ARNE ainsi que les paramètres de bridage proposés ;

Considérant que comme repris à l'EIE, il convient de réaliser un suivi d'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle de l'éolienne 3 durant les deux premières années d'exploitation afin de s'assurer que l'impact de cette éolienne soit acceptable. Il serait extrêmement intéressant de coupler ce suivi à hauteur de la nacelle avec des relevés réalisés au sein de la zone prairiale et bocagère et un suivi en continu en lisière du bosquet présent à proximité de l'éolienne. Si un impact résiduel fort est soupçonné à la suite de ces relevés, des mesures de compensation ou d'atténuation complémentaire pourraient être prises ;

Considérant que moyennant certaines mesures d'atténuation et de compensation, le risque d'impact de ce projet en matière de conservation de la nature peut être ramené à un niveau satisfaisant ;

J'émet un avis favorable aux conditions suivantes :

(... cf. Conditions particulières) ;

2. Un suivi d'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle de l'éolienne 3 sera réalisé durant les deux premières années d'exploitation du parc en concertation avec le DNF afin de s'assurer que l'impact de cette éolienne soit acceptable. Ce suivi sera couplé à la fois à des relevés réalisés au sein de la zone prairiale et bocagère de même qu'à un suivi en continu en lisière du bosquet présent à proximité de l'éolienne afin d'évaluer un éventuel impact résiduel du projet sur les chiroptères. » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance CESE Wallonie - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie- Pole Environnement, envoyé le **24 janvier 2023**, rédigé comme suit :

« 1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

A la lecture de l'étude d'incidences sur l'environnement (ci-après EIE), le Pôle constate que le projet s'implante au sein d'une zone présentant des intérêts paysagers et patrimoniaux, mais également biologiques.

En ce qui concerne le volet paysager et patrimonial, le Pôle constate que :

- La partie à l'ouest présente une qualité paysagère et patrimoniale élevée au regard des nombreux sites et monuments d'intérêt, des périmètres d'intérêt paysager inscrits au Plan de secteur et/ou relevés par l'ADESA, des PLVR, des PICHEs (page 255 de l'EIE) ;
- Les éoliennes n° 1 et 2 se localisent dans cette partie ouest de l'axe autoroutier E411 et plus particulièrement dans la partie est du périmètre d'intérêt paysager de Maillen-Crupet (PIP 1). La modification du cadre paysager sera importante depuis ce PIP ;
- La modification du cadre paysager sera importante pour les lieux de vie proches : le hameau de Jassogne, les quartiers est et ouest du Hameau, le quartier nord-ouest et sud d'Assesse, le quartier en bordure sud de Courrière ;
- L'EIE souligne des zones de covisibilité entre le groupe éolien « Assesse/Courrière/Assesse » (NewWind) dont le projet fait partie et le groupe « Assesse (N4) / Assesse (La Fagne) » et son extension, ceci au niveau de plusieurs hameaux/villages (Assesse, Le Hameau, La Camousse et La Fagne) : « Ces entités sont situées dans le périmètre immédiat des deux groupes éoliens. Dans le cas où les éoliennes concernées voient le jour, les deux groupes éoliens se trouveront dans des quadrants visuels opposés et entraîneront localement une pression visuelle en raison de leur proximité dans le périmètre immédiat » (page 361 de l'EIE) ;
- Au niveau patrimonial, le projet modifiera de manière importante le cadre paysager aux abords du château-ferme et de l'église Saint-Quentin classés de Courrière. L'EIE souligne également que « la covisibilité entre le château-ferme et les éoliennes sera importante depuis le nord de Courrière, où le projet entrera en concurrence visuelle » (page 383 de l'EIE). La modification du cadre paysager sera également importante depuis la majorité des éléments du patrimoine local (ferme de Mière, ferme de Trignée, ferme de Lizée...) ;
- En outre, l'éolienne n° 1 présente une hauteur différente des trois autres éoliennes, au vu des contraintes liées aux zones d'habitat.

En ce qui concerne le volet biologique, le Pôle constate qu'au moins 14 espèces de chiroptères ont été recensées lors des relevés. Cette diversité chiroptérologique est qualifiée par l'auteur d'étude de forte à l'échelle de la Wallonie, de même que le niveau d'activité. Un impact fort est attendu sur 4 espèces (réduit à un impact faible à la suite des mesures d'atténuation).

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

L'EIE est complète, de bonne qualité et bien illustrée. Le Pôle apprécie particulièrement les chapitres relatifs à la biodiversité et au paysage, et spécifiquement :

- La réalisation de coupes topographiques et des obstacles visuels locaux au sein de l'analyse visuelle des habitations isolées ;

- *L'analyse de l'encerclement.*

Etant donné que les éoliennes n° 1 et 2 s'implantent à l'ouest de l'autoroute, dans une zone présentant une qualité paysagère et patrimoniale élevée, ainsi qu'au sein d'un PIP, le Pôle regrette l'absence d'analyse d'une alternative de configuration ne reprenant que les éoliennes n°3 et 4.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- *Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;*
- *Adoption d'un outil de planification spatiale ;*
- *Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. » ;

Vu les demandes d'avis adressées aux instances Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre, SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural – Wavre et SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions - Cellule Bruit en date du **1^{er} décembre 2022**, restées sans réponse à la date du présent arrêté, réputés favorables ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **16 novembre 2022**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **16 novembre 2022** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **16 novembre 2022** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **1^{er} décembre 2022** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 6° du Code du Développement Territorial qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre 1er du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du **28 décembre 2022** au **1^{er} janvier 2023** inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de **5 jours** pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,6 MW et de tous leurs auxiliaires. ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	ASSESE 1 DIV/ASSESE/ section D parcelle n° 427 2 B	Nouveau
P002	ASSESE 1 DIV/ASSESE/ section D parcelle n° 425 D	Nouveau
P005	ASSESE 1 DIV/ASSESE/ section C parcelle n° 187 M	Nouveau
P009	ASSESE 1 DIV/ASSESE/ section C parcelle n° 167 A	Nouveau
P011	ASSESE 1 DIV/ASSESE/ section C parcelle n° 167 B	Nouveau

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 – Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Situation et Cadre de référence

Considérant que le projet est repris au plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 en zone agricole ;

Considérant que le projet se situe pour partie dans le périmètre d'un Guide Régional d'Urbanisme (RGSUR) « Condroz » approuvé par Arrêté du 17 janvier 2006 ;

Considérant que la commune d'Assesse est couverte par un Schéma de Développement Communal adopté le 21 juillet 2010 ;

Considérant que le projet est situé pour partie dans un périmètre de prévention de captage éloigné approuvé par arrêté du 6 janvier 2012 ;

Considérant que le projet est situé le long d'une voirie régionale ;

Considérant que le projet est situé pour partie le long d'une ligne à haute tension en projet ;

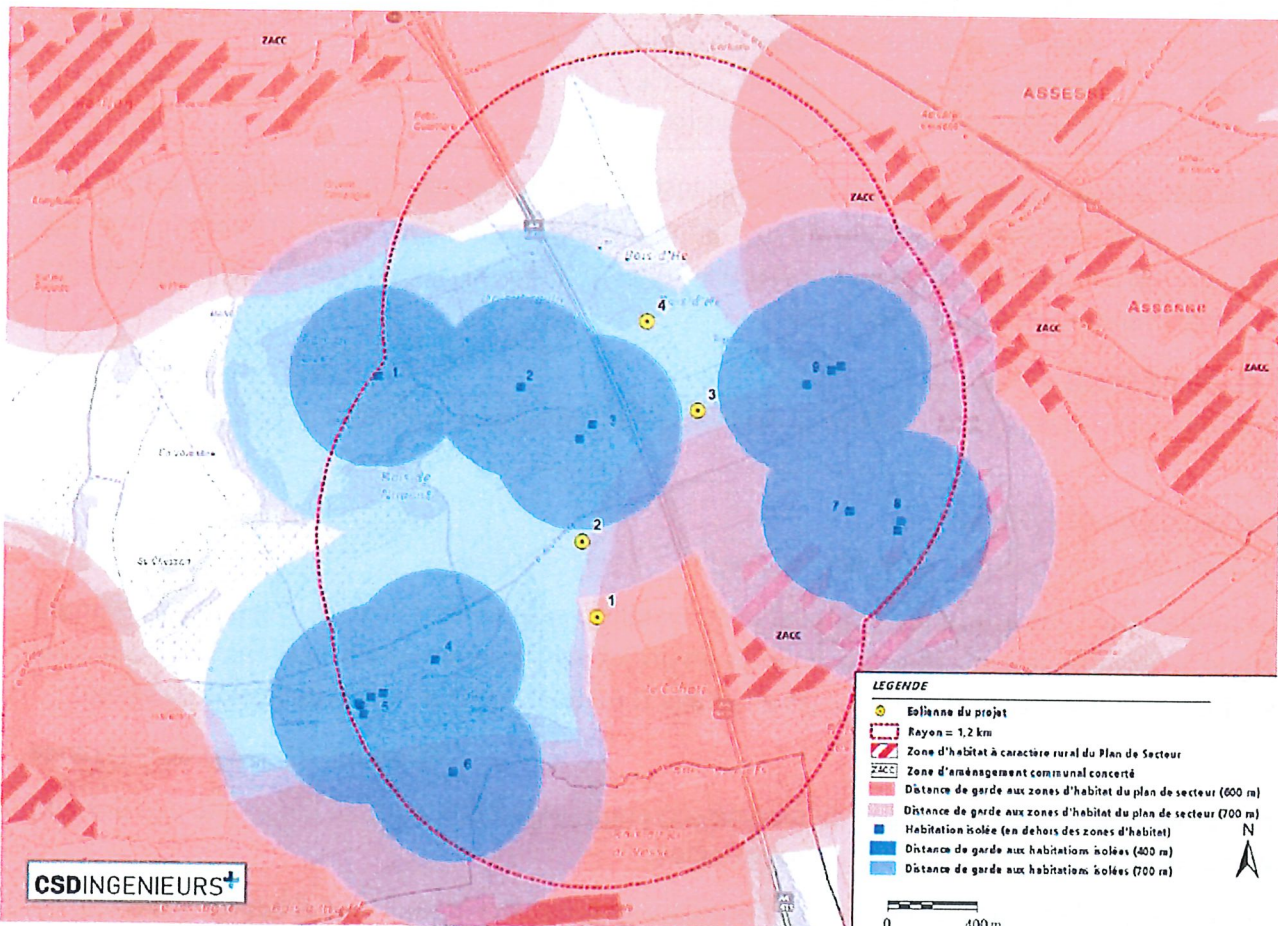
Considérant que le projet est repris pour partie en zone d'aléa d'inondation moyen par ruissellement ;

Considérant que le projet a été déclaré recevable en date du 1^{er} décembre 2022 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013 ;

Considérant que le projet s'implante sur le territoire des communes de Assesse ;

Considérant que les éoliennes sont reprises en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que les éoliennes sont situées à plus de 600 mètres d'une zone d'habitat à caractère rural ; que les habitations isolées, situées en dehors d'une zone d'habitat, les plus proches sont situées à plus de 400 mètres dont 3 habitations situées à moins de 700m ;



Considérant qu'un parc de 3 éoliennes (Storm) est en construction au Nord du site (Courrière) ; qu'un projet de parc d'une éolienne (New Wind) à proximité directe de l'éolienne n°4 est en cours d'instruction ; que les impacts cumulatifs des 8 éoliennes ont été pris en considération dans la demande ; que l'étude d'incidences ne devait pas prendre en compte « les effets cumulatifs et d'ensemble » des projets à l'étude dont l'issue demeure hypothétique ;

Considérant que le demandeur a envisagé 4 types d'éoliennes, à savoir les modèles :

Modèle	Hauteur du mât	Diamètre du rotor	Hauteur totale	Puissance
--------	----------------	-------------------	----------------	-----------

	(m)	(m)	(m)	(kW)
1 - Vestas V117	91,5	117	150	3.600
2 - Vestas V117	116,5	117	175	3.600
3 - Nordex N117	91	116,8	150	3.600
4 - Nordex N117	106	116,8	165	3.600

Considérant que les modèles 1 et 3 d'une hauteur maximale de 150 m sont envisagés pour l'éolienne 1 ; que les modèles 2 et 4 sont prévus pour les éoliennes 2, 3 et 4 ;

Considérant que le courant électrique moyenne tension (12 kV) produit par les éoliennes est acheminé par des câbles électriques souterrains jusqu'à la cabine de tête ; que celle-ci est implantée en zone d'activité à proximité de l'éolienne 3 ; que la longueur totale du raccordement électrique interne est estimée à 2,3 km ;

Considérant que la connexion entre la cabine de tête et le poste de Florée, géré par Ores ne fait pas partie de la demande ; que cette connexion doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie ultérieure ;

Enquête publique

Considérant que les enquêtes publiques ont suscité des réclamations ;

Considérant que les questions et remarques émises par les riverains et les collèges communaux par rapport aux aspects environnementaux et urbanistiques, et plus particulièrement au sujet des impacts sonores, sanitaires, paysager, aux nuisances en phase de chantier, à l'aéronautique, aux ondes hertziennes, aux aspects faune/flore ainsi qu'aux effets d'ombrage trouvent leur réponse dans les motivations reprises ci-dessous ;

Considérant que la mise en œuvre des recommandations relatives aux balisages lumineux tels que la synchronisation des balisages, l'adaptation de l'intensité lumineuse aux conditions de visibilité ainsi que l'occultation des feux « W » vers le bas permettent de diminuer les impacts lumineux du projet sur le voisinage ;

Considérant que la société NEW WIND a émis un courrier de réclamation ; que la société s'interroge :

- Sur la bonne exploitation du gisement éolien ; que ce point est discuté au paragraphe « Production énergétique » ci-après ;
- Sur le non-respect des distances de sécurité ; que la méthodologie employée dans l'étude d'incidences correspond à des limites circulaires de 2,2 fois le diamètre du rotor ; qu'une méthodologie différente et plus contraignante (5 fois le diamètre du rotor dans l'axe des vents dominants et 3 fois le diamètre du rotor perpendiculairement) est utilisée dans d'autres dossiers ; que l'autorité compétente s'interroge également sur la méthodologie employée ; qu'en cas d'application de distances de sécurité plus contraignantes, l'éolienne 4 aurait été refusée sur base de ce critère ;

Considérant que les remarques relatives à la politique énergétique wallonne, à la planification globale à l'échelle du territoire wallon, à la participation citoyenne et à l'impact du projet sur la valeur immobilière des biens et parcelles proches du projet sortent du cadre du permis unique ;

Urbanisme et impact paysager

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone agricole tel que défini dans les articles D.II.36 et R.II.36-2 du CoDT ;

Considérant que les enquêtes publiques réalisées conformément à l'article 24 du décret relatif au permis d'environnement ont suscités des réclamations, que pour ce qui en relève de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ces observations ont été résumé comme suit par les Collèges Communaux :

- Projet qui va détruire le périmètre d'intérêt paysager de Maillen- Crupet alors qu'il s'agit du plus bel ensemble paysager du Condroz namurois à très haute valeur patrimoniale. Les perspectives seront déstructurées et dénaturées ;
- Entraîne un effet de co-visibilité et d'encerclement indiscutable ;

Considérant l'avis favorable de Elia ;

Considérant les avis favorables sous conditions de la Défense et de la cellule Giser ; que ces conditions doivent être respectées ;

Considérant que le projet se situe le long de la E411 (infrastructure structurante) qui est principalement la ligne de force d'origine humaine du paysage ;

Considérant que le PIP de Maillen-Crupet, même si remarquable, est déjà impacté par des éoliennes en constructions ou déjà en fonctions ; que, de plus, si ce paysage est remarquable, il n'est pas répertorié comme exceptionnel ;

Considérant que les éoliennes ne sont que peu visible depuis le cœur du village de Crupet ;

Considérant que la zone habitat à caractère rural de la commune de Assesse est à 1050m de l'éolienne 3, que la ZACC est à 985m de l'éolienne 4 ; que ceci correspond aux recommandations du cadre de référence ;

Considérant que 17 habitations hors zone d'habitat sont présentes et à une distance située entre 450 et 1180m, dont 6 habitations isolées situées à moins de 700m des éoliennes 2,3 ou 4 ; que ceci correspond également aux recommandations du cadre de référence ;

Considérant que par leur implantation et leur hauteur, les éoliennes forment un ensemble cohérent avec les 3 éoliennes existantes de Courrière et celle projetée d'Assesse ;

Chantier et chemins d'accès

Considérant que les inconvénients à prendre en compte durant la phase de chantier sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant que les aménagements projetés pour les voiries communales dans le cadre du projet sont limitées dans le temps (moins de 12 mois) ; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable stipule que : « *la modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas douze mois et nécessaire à la mise en œuvre d'un [...] permis unique [...] n'est pas soumise à l'accord préalable du conseil communal* » ; qu'ils devront toutefois être réalisés en accord avec les gestionnaires et propriétaires concernés ;

Considérant que le projet nécessite la construction de quatre nouveaux chemins d'accès permanent sur des parcelles privées ; que des aménagements temporaires en domaine privé sont également prévus ; que le chantier nécessite la création de zones tampon pour les matériaux de construction ;

Considérant que l'accès au chantier par les convois exceptionnels se fait depuis une sortie temporaire de l'autoroute E411 pour les éoliennes 1 et 2 puis par la rue des fermes pour les éoliennes 3 et 4 ; que pour le reste du charroi, l'accès sera dépendant de l'entreprise choisie mais se fera très probablement via la N4 puis la rue des fermes via le village d'Assesse ;

Considérant que la construction du parc génère un déblai estimé à environ 14.416 m³ pour les fondations (aires de montage, fondations éoliennes, cabine de tête, chemins d'accès et noues d'infiltration) et 2.110 m³ pour le raccordement interne ; qu'environ 52 % de ces déblais pourront être réutilisés sur place ou être étalés sur les terrains agricoles proches après accord de l'exploitant ; que le volume de déblai excédentaire pour l'ensemble du projet est estimé à 9.890 m³ ; que ces terres seront évacuées selon les règles en vigueur ; que le charroi nécessaire à cette évacuation est estimé à 660 camions ;

Considérant que le charroi total maximum est estimé à 1320 camions ; que ce charroi, à comptabiliser sur la durée du chantier, est acceptable ;

Considérant que la durée totale prévisible du chantier est de 18 semaines ; que le chantier sera en activité du lundi au vendredi de 7h à 18h ; qu'en fonction des impératifs du chantier, cette plage horaire pourrait être étendue à certains travaux le samedi ; que l'impact attendu du charroi sur la circulation locale ne devrait pas être significatif étant donné que le charroi se répartira sur des plages horaires étendues et que les routes empruntées sont aptes à recevoir des charges supplémentaires ;

Considérant que malgré que le charroi lourd et exceptionnel nécessaire à la réalisation du projet ne dépassera pas les charges communément autorisées sur le réseau routier belge, à savoir une charge maximale de 12 tonnes par essieu (max. 120 t par véhicule), certaines dégradations de voiries ne peuvent être exclues, notamment en raison de la fréquence inhabituelle de passage ; qu'un état des lieux contradictoires est dès lors à réaliser avant le début des travaux avec les gestionnaires des voiries concernées, et notamment avec le Service travaux de la commune de Fernelmont et Andenne ; que la réparation des éventuels dégâts causés aux voiries publiques seront entièrement à charge de l'exploitant ;

Considérant que les nuisances particulières associées au charroi et identifiées par le chargé d'étude concernent entre autres l'envol de poussières ; qu'en raison de l'éloignement des zones de travail par rapport aux zones habitées, ces nuisances peuvent être considérées comme limitées ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une aire de montage et d'entretien au pied de chaque éolienne ; que cette aire présentera une surface d'environ 10 ares (45m x 25m) ; que le sol agricole présent sera remplacé par un empierrement ;

Considérant que les habitations les plus proches du projet se situent à plus de 400 m du projet ; que les niveaux sonores estimés à l'immission en phase de chantier ne dépassent pas la valeur limite de 50 dB[A] au droit de ces habitations ;

Considérant que la sécurité au chantier est assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Axes de ruissellement

Considérant que l'éolienne 1 se situe en amont d'un réseau d'axes de concentration du ruissellement ; qu'elle n'intercepte le tracé d'aucun de ces axes ;

Considérant que le chemin d'accès temporaire entre les éoliennes 1 et 2 intercepte quant à lui le tracé d'axes de concentration de ruissellement dont le bassin afférent est de moins de 3 ha ; que la modification légère du tracé des écoulements semble néanmoins peu problématique dans cette zone ;

Considérant que l'éolienne 2 se situe pour sa part juste en amont d'un axe drainant un bassin afférent de 20 à 50 ha ; que cet axe est également repris comme aléa moyen d'inondation par ruissellement concentré ; que le chemin d'accès ainsi que l'aire de manutention temporaire qui lui est associée sont à proximité directe de l'axe ; que l'éolienne, son aire de manutention ainsi que son chemin d'accès pourraient augmenter le flux ; que, de plus, un drainage est signalé sur le plan mais la gestion des eaux qui en découle n'est pas précisée ;

Considérant que l'éolienne 3 s'implante à proximité directe d'un axe de concentration du ruissellement dont le bassin afférent draine 10 à 20 ha ; que lui aussi répertorié comme aléa moyen d'inondation par ruissellement concentré ; que des traces d'érosion liées à cet axe sont discernables sur les orthophotoplans ; que les infrastructures projetées pourraient à nouveau accroître le flux lié à cet axe ;

Considérant que l'éolienne 4 s'implante hors du tracé des axes de ruissellement ; que son chemin d'accès intercepte néanmoins le tracé de 2 axes ; que la notice d'incidence sur l'environnement mentionne ces axes et propose l'implantation d'une noue ainsi qu'un passage à gué ; que le plan pour sa part ne reprend que le passage à gué ;

Considérant que la cabine de tête s'implante à proximité de l'éolienne 3, proche de l'axe de concentration du ruissellement ; que son niveau fonctionnel se situe seulement 15 cm au-dessus du niveau du terrain extérieur, ce qui engendre un risque au vu de l'importance de l'axe ainsi que des traces d'érosion visibles sur les orthophotoplans ;

Considérant l'avis favorable sous conditions de la Cellule GISER ; que ces conditions permettent de limiter l'impact du projet sur les axes de ruissellement ;

Nuisances sonores

Considérant que la demande porte sur l'installation et l'exploitation de quatre éoliennes situées en zone agricole ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'en zone d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zone agricole, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 24 point récepteurs, situés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables, dans un rayon d'un kilomètre des éoliennes projetées ; que l'école de l'Arbre-en-Ciel est référencée comme point récepteur R4 ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des quatre éoliennes du présent projet ; que des modélisations complémentaires ont été réalisées afin de déterminer les impacts cumulatifs avec les parcs éoliens voisins ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour une vitesse de vent, évaluée à 10 mètres de hauteur, d'environ 7 m/s :

Modèle	LWA max
Vestas V117	107,0 dBA
Nordex N117	103,5 dBA

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que les points les plus sensibles varient en fonction du modèle d'éolienne étudié ; que ces points sont :

Pour les modèles Vestas et Nordex :

- les point R7 et R8, situés en zone agricole ;

Pour le modèle Vestas :

- le point R6, R13 et R14, situés en zone agricole ;
- les points R20 et R21, situés en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Vestas V117	Nordex N117
R6	44,6 dBA	41,0 dBA
R7	48,8 dBA	45,0 dBA
R8	48,3 dBA	44,6 dBA
R13	43,4 dBA	39,6 dBA
R14	45,6 dBA	41,9 dBA
R20	44,5 dBA	40,8 dBA
R21	44,4 dBA	40,8 dBA

Considérant que les normes de bruit ne sont donc pas respectées en période de nuit pour les deux modèles d'éolienne et en période de transition et de jour pour le modèle Vestas V117 ; que l'auteur d'étude propose dès lors un plan de bridage acoustique ;

Considérant que les modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles moyennant l'application d'un plan de bridage acoustique ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

Ombre portée

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ;

Considérant qu'une modélisation des durées d'exposition annuelle et journalière pour les scénarios 'worst case' et 'situation probable' au niveau des zones sensibles à l'ombre mouvante les plus proches du projet figurent dans l'EIE ; que cette modélisation est réalisée sur base du modèle d'éolienne Vestas V117, le plus défavorable en matière d'ombre portée ;

Considérant que des dépassements des seuils d'exposition de 30 min/jour et 30 h/an sont attendus au niveau de 15 récepteurs sur les 24 étudiés ;

Considérant dès lors qu'au regard des dépassements escomptés, l'exploitant doit équiper les éoliennes d'un dispositif d'immobilisation temporaire (« shadow module ») pour être capable de stopper l'effet d'ombre projetée sur les habitats ; que les pertes de productible ont été évaluées par l'auteur de l'étude ;

Effets sur les faisceaux hertziens et la radiodiffusion

Considérant l'avis favorable émis par l'IBPT ; que selon cet avis les éoliennes du projet ne sont pas susceptibles d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant l'avis favorable émis par la RTBF ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Santé humaine

Considérant l'absence d'habitation à proximité des tracés de raccordement ; que l'impact des champs électriques et magnétiques induits par le passage du courant peut donc être considéré comme nul ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infrasons et basses fréquences émis par les éoliennes, ceux-ci peuvent être considérés comme de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources communément rencontrées dans notre environnement ;

Sécurité

Considérant les principes directeurs et les valeurs de référence applicables en Région wallonne en matière d'avis relatif à la prise en compte du risque industriel majeur, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en dates des 22 décembre 2005 et 14 décembre 2006 ;

Considérant les informations présentes dans l'étude d'incidences qui indiquent l'utilisation d'éoliennes dont la hauteur maximale est de 175 mètres ;

Considérant qu'en ce qui concerne la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé à 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne ; que la portée maximale de la projection serait de l'ordre de 262,5 mètres ; que les éoliennes proposées disposent de systèmes de détection

de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne ; que le risque d'accident lié à la projection de glace est par conséquent faible ; que les éoliennes ne surplombent pas d'infrastructures et de zones fréquentées par le public ; que le risque d'accident lié à la chute de glace au pied des éoliennes est également faible ;

Emprise sur les terres agricoles et démantèlement

Considérant que l'emprise du projet sur les terres agricoles est estimée à 0,7 ha ; que cette emprise se limite aux aires de montage, aux mâts, à la cabine de tête et à la surface occupée par les nouveaux chemins d'accès et le réaménagement permanent des voiries ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans ; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ; qu'à cet effet, et conformément au « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* » du 11 juillet 2013, un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain ; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

Incidences sur le transport aérien

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la Direction Générale des Transports Aériens ;

Considérant que le projet se trouve à l'intérieur d'une région de catégorie C ; que les éoliennes doivent dès lors être balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la Circulaire GDF03 ;

Effets sur la biodiversité

Considérant que le projet est situé en zone agricole au plan de secteur et hors site Natura 2000 ;

Considérant que l'essentiel des travaux (accès, aires de montage, etc.) sont entrepris sur des parcelles de culture intensive ou voiries existantes sans impact significatif sur le maillage écologique ou le patrimoine naturel ;

Considérant l'absence de plantes invasives au niveau des zones de chantier ;

Considérant que du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000...), aucun de ces sites ne se situe à moins de 1.5 km du parc en projet et dès lors, aucun impact direct sur les habitats ou habitats d'espèces de ces sites n'est à prévoir ;

Considérant que du point de vue des habitats et éléments paysagers d'intérêt biologique, dans un rayon de 200 mètres autour des éoliennes, l'occupation du sol est dominée par des zones agricoles intensives (éoliennes 1 et 2) mais également toute une série d'éléments de maillage écologique : centaines de mètres de haies et alignements d'arbres indigènes, lisières et boisements indigènes, fourrés, ruisseau de Mière (3ème cat.) avec ripisylve, pâtures, zones de fauchage tardif... ;

Considérant que l'étude d'incidences du dossier peut être considérée comme de qualité car elle intègre les différentes recommandations émises par le SPW-ARNE et en particulier l'étude de l'impact du projet sur les chauves-souris ; que, sur ce dernier point néanmoins, la seule remarque à formuler concerne l'absence de point d'écoute à proximité de l'éolienne 3 au sein même de la zone

prairiale et bocagère située le long du ruisseau de Mière ; que l'activité au sein de ce secteur potentiellement attractif n'a donc pas été mesuré ;

Considérant que concernant l'analyse des données ornithologiques existantes dans les bases de données, l'auteur de l'étude a sollicité les informations contenues dans la base de données biologiques du SPW-ARNE ainsi que dans la base de données d'Aves-Natagora ; qu'il a réalisé en 2019 les inventaires nécessaires pour dresser un état de la situation actuelle et a également tenu compte des résultats obtenus en 2014 lors d'une EIE précédente ;

Considérant que les données récoltées par le bureau d'études sont en accord avec les données disponibles dans les bases de données du SPW-ARNE ; que la situation ornithologique locale est correctement résumée dans les conclusions de l'EIE :

« Concernant l'avifaune, 31 relevés ont été réalisés pour caractériser la fréquentation du site par les oiseaux durant les différentes périodes de leur cycle de vie. En période de nidification, quatre espèces d'intérêt communautaire sont susceptibles de fréquenter régulièrement le périmètre de 500 m, il s'agit du Busard Saint-Martin*, du Faucon pèlerin*, du Milan royal*, du Pic mar*. Huit espèces au statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie sont présentes : l'Alouette des champs, le Bruant jaune, l'Épervier d'Europe, la Fauvette des jardins, le Gobemouche gris, la Grive litorne, la Mésange boréale et le Pouillot fitis. Lors de la période de migration, le site fut survolé par certaines espèces d'intérêt communautaire comme l'Alouette lulu*, le Busard des roseaux* et la Grue cendrée*. En halte et en hiver, la Cigogne blanche*, la Grande Aigrette* et le Tarier des prés* sont présents dans la plaine. Un dortoir de Pigeon ramier et un dortoir de Grive litorne ont également été mis en évidence au sein du périmètre d'étude de 500 m. » ;

Considérant que concernant la période d'hivernage, on peut également retenir la remarque du bureau d'études suivante :

« La figure 61 de l'EIE permet de localiser les dortoirs de Grive et de Pigeon ramier et rend également compte de l'utilisation préférentielle d'une partie du périmètre d'étude par l'avifaune hivernante. En effet, la majorité des observations se situe au nord-est de la zone, à proximité de prairies contenant de vieux arbres et du ruisseau de Mière, bordé de 500 m de haies mélangées anciennes. Cette diversification des habitats est synonyme d'une diversité et d'une abondance des espèces observées, bien que toutes soient des espèces communes et ubiquistes. La zone située au sud-ouest du projet en revanche atteste d'une très faible présence ornithologique, les seules espèces observées (Buse variable et passereaux) ayant été vues au sein du massif boisé ou en bordure de celui-ci » ;

Considérant en effet que les habitats situés à proximité de l'éolienne n°3 forment un paysage intéressant pour les oiseaux hivernants ; qu'il est à ce sujet relativement rare dans les EIE que l'étude des oiseaux hivernants permette à certains habitats de se démarquer, par leur attractivité forte, au sein de la zone d'étude et on peut considérer que cette zone et les habitats qui la composent présentent un enjeu local pour les populations hivernantes d'oiseaux ;

Considérant que face à ces enjeux, le bureau d'études et le porteur de projet préconisent la mise en place de mesures de compensations de types couvert enherbé et couvert nourricier sur 3 ha (augmenté à 4 ha en cours d'instruction du dossier, soit 1 ha/éolienne) ainsi que 12 plots à Alouettes au sein de 25 ha de parcelles voisines aux mesures ; que si les mesures COA1 et COA2 peuvent être

validées moyennant le respect du cahier des charges SPW-ARNE relatif à ces mesures, il convient de préciser cependant que l'installation des plots à Alouettes des champs en tant que mesure de compensation, semble inadaptée et trop contraignante dans la mise en place et le contrôle ;

Considérant en effet que contrairement à ce qui est souvent affirmé, ces plots offrent des sites de nourrissage et non des sites de nidification et afin d'améliorer l'impact des éoliennes sur l'Alouette, il est préférable d'augmenter la surface en mesure COA1/COA2 à raison de 1 ha par éolienne pour augmenter l'habitat favorable à la nidification et au nourrissage de cette espèce ;

Considérant que concernant les chiroptères, les relevés ponctuels réalisés au sol ont permis au bureau d'études de considérer l'activité globale, sur la base de leur référentiel de comparaison comme forte ; que la diversité spécifique est quant à elle considérée comme moyenne ; qu'elle devient cependant forte sur la base de l'analyse des résultats des relevés en continu réalisés à 3 et 50 mètres sur le mat de mesures ; que, dans tous les cas, aucune espèce rédhitoire n'a été détectée ; que la diversité mesurée en espèces est à peu près la même à 3 ou 50 mètres d'altitude mais l'activité est significativement plus importante au sol ; que la présence d'espèces migratrices en hauteur n'est pas significativement marquée bien que les espèces habituelles du cortège des migratrices soient présentes (Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler et Noctule commune) ; que les relevés réalisés en lisières au niveau des boisements situés à proximité des éoliennes 1 et 4 mettent relativement bien en évidence l'effet attractif des lisières sans pourtant montrer une activité exceptionnelle au niveau de ces habitats ;

Considérant en conséquence que le respect de la distance de plus de 100 mètres entre les éoliennes 1 et 4 et les lisières feuillues concernées semble adapté et compatible avec la préservation des chauves-souris ; qu'on peut cependant regretter que l'évaluation des incidences n'ait pas été plus poussée au niveau de l'éolienne 3, qui, proche de la zone de prairie et de bocage située le long du ruisseau de Mière (distance inférieure à 100 mètres avec les éléments boisés le plus proches), pourrait s'avérer problématique ;

Considérant que sur la base de la situation et des enjeux décrits par le bureau d'études, une régulation des machines est justifiée avec proposition de bridage sur la base des résultats du suivi en continu, principe validé par le SPW-ARNE ainsi que les paramètres de bridage proposés ;

Considérant que comme repris à l'EIE, il convient de réaliser un suivi d'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle de l'éolienne 3 durant les deux premières années d'exploitation afin de s'assurer que l'impact de cette éolienne soit acceptable ; qu'il serait extrêmement intéressant de coupler ce suivi à hauteur de la nacelle avec des relevés réalisés au sein de la zone prairiale et bocagère et un suivi en continu en lisière du bosquet présent à proximité de l'éolienne ; que si un impact résiduel fort est soupçonné à la suite de ces relevés, des mesures de compensation ou d'atténuation complémentaire pourraient être prises ;

Considérant que moyennant certaines mesures d'atténuation et de compensation, le risque d'impact de ce projet en matière de conservation de la nature peut être ramené à un niveau satisfaisant ;

Production énergétique

Considérant que la puissance totale installée du parc de 4 éoliennes est de maximum 14,4 MW ; que l'étude de vent réalisée par le bureau d'études montre que le site du projet dispose d'un bon potentiel venteux favorable à l'exploitation des éoliennes ;

Considérant que les pertes de productions liées aux bridages cumulés (acoustique, ombre portée, protection de la chiroptérofaune) sont comprises entre 6,5% et 21,6% ; que cette perte de 21,6% est justifiée en grande partie par la puissance acoustique plus élevée du modèle d'éolienne Vestas 117 (perte par bridage acoustique de 16,6%) ; que le chargé d'étude estime que compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, ces pertes ne remettent pas en cause la productivité du projet ;

Considérant que la production électrique nette du parc constitué de 4 éoliennes, tenant compte des pertes totales de production par bridages, est estimée entre 24.163 et 27.442 MWh/an, selon le modèle d'éolienne pris en considération ; que le parc éolien permettrait d'éviter chaque année l'émission d'environ 10.335 tonnes d'éq-CO₂, principal gaz à effet de serre ; que cette quantité est équivalente aux rejets en CO₂ d'environ 1.680 logements ou 5.694 véhicules ;

Considérant que les pertes de production par effet de sillage sont estimées entre 6,5 et 6,9% pour ce qui est des effets internes au projet ; que celles-ci ne remettent pas en cause le bon potentiel de production du projet ;

Considérant néanmoins que l'étude d'incidences indique que le projet impactera le productible du projet New Wind situé à proximité de l'éolienne 4, à environ 380m ; qu'en effet, au tableau 4 de l'annexe F « Etude de vent », un effet de sillage de 18% du projet sur l'éolienne New Wind est calculé ; que la société New Wind s'oppose au projet principalement pour cette raison ;

Considérant dès lors que l'installation de l'éolienne 4 conduit à une perte significative pour l'éolienne New Wind ; que l'utilisation du potentiel venteux du site ne serait donc plus optimale ; que, pour cette raison, l'éolienne 4 est refusée ;

Préservation des eaux souterraines

Considérant que l'établissement est situé en zone de prévention éloignée arrêtée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable dénommé : CAPTAGE DE CRUPET exploité par VIVAQUA ;

Considérant dès lors, que les mesures de protection prévues en zone de prévention éloignée des articles R.168. et R.170. de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, sont d'application et doivent être respectées ;

Considérant que l'éolienne 1 se trouve au droit de grès du Famennien de la Formation géologique de Ciney ; que les éoliennes 2 à 4 ainsi que la cabine de tête se trouvent au droit de calcaires du Carbonifère formant une dépression entaillée longitudinalement par le ruisseau de Mière ; que ces calcaires sont généralement fissurés à fracturés et localement karstifiés ;

Considérant que l'aquifère des calcaires est exploité principalement et gravitairement par le CAPTAGE DE CRUPET ; que la nappe, logée dans cette aquifère, s'écoule depuis l'Est vers l'Ouest, au droit du projet des éoliennes 2 à 4 ;

Considérant que cet aquifère a une composante karstique fort développée avec des vitesses d'écoulement très rapides, notamment dans l'axe du ruisseau de Mière ; que lors de l'étude de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau CAPTAGE DE CRUPET, un traceur a donné une restitution en 76 heures à ladite prise d'eau ; que ce piézomètre est implanté à proximité du ruisseau de Mière au point de coordonnées X=195.099m et Y=117.264m, à +/-280 m à l'Ouest du projet d'éolienne 3 et à 350 m au Sud de l'éolienne 4 ;

Considérant de plus, que le niveau d'eau dans ce piézomètre a été mesuré à 1,46 m de profondeur à hauteur dudit ruisseau ; que le niveau de la nappe est donc très proche de la surface du sol ;

Considérant que, compte tenu de ce contexte hydrogéologique, les campagnes géotechniques, prévues après octroi du permis auraient dû être réalisées préalablement à la demande de permis, à tout le moins pour les éoliennes 3 et 4, sises à l'Est de la E411, les plus proches du ruisseau de Mière et du piézomètre PZ7 ;

Considérant dès lors, que la construction et l'exploitation de ces 2 éoliennes, en l'état, représente un risque direct, non pris en compte dans la présente demande de permis, d'une part pour les prises d'eau souterraine en activité recensées et d'autre part pour l'aquifère des calcaires du carbonifère ;

Considérant l'avis défavorable concernant les éoliennes 3 et 4 et favorable sous conditions concernant les éoliennes 1 et 2 de la Direction des Eaux Souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau ;

Considérant que concernant les éoliennes 3 et 4, les investigations géotechniques telles que prévues dans la demande de permis et le forage d'un piézomètre profond de minimum 10 m sous le niveau de la nappe aquifère, sont à réaliser, au droit de chaque implantation, préalablement à toute nouvelle demande de permis ; que le niveau d'eau dans ces 2 piézomètres devra être monitoré en continu au moins 6 mois ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par les fonctionnaires technique et délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **1^{er} décembre 2022** ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de trente ans, soit le **1^{er} décembre 2052**, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

ARRÊTENT

Article 1. L'exploitant est autorisé à construire et exploiter 2 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,6 MW et de tous leurs auxiliaires, à l'Ouest de l'autoroute E411 s/n à 5330 ASSESSE, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment	Statut
B001 Cabine de tête électrique	Autorisé

Installations	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001 Éolienne 1	Max 3600 kW	Nominale	Autorisé
I002 Transformateur 1	4310 kVA	Nominale	Autorisé
I003 Éolienne 2	Max 3600 kW	Nominale	Autorisé
I004 Transformateur 2	4310 kVA	Nominale	Autorisé

Article 3. Sont refusés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Installations	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I005 Éolienne 3	Max 3600 kW	Nominale	Refusé
I006 Transformateur 3	4310 kVA	Nominale	Refusé
I007 Éolienne 4 P9 à P11	Max 3600 kW	Nominale	Refusé
I008 Transformateur 4 P9 à P11	4310 kVA	Nominale	Refusé

Article 4. Sont autorisées les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.02 - Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 - Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Article 5. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA
- V. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 6. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

I. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA BIODIVERSITE

Cond. Biodiversité 1. Toutes les recommandations reprises dans l'EIE (point 6.2 du RNT) sont intégralement mises en œuvre, notamment la période plus favorable pour les travaux, l'installation du câblage hors emprises racinaires, le respect des lisières pour les voiries d'accès et l'absence d'éclairage continu au niveau des pieds des mâts.

Cond. Biodiversité 2. Avant la mise en fonctionnement des machines, en concertation avec le DNF, les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre à des fins de compensation pour l'avifaune :

- 2 ha de mesures COA1/COA2 sur les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Commune	Division	Section	Numéros de parcelles
1	Yvoir	6	B	818H
2	Yvoir	6	B	806E4, 818F
3	Yvoir	6	B	806D4, 806E4

- Plantation de 200 m de haie d'essences indigènes en mélange sur la parcelle :

Commune	Division	Section	Numéros de parcelles
Assesse	7	A	37F

Cond. Biodiversité 3. L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

Du 1er avril au 31 juillet et du 16 octobre au 31 octobre, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Du coucher du soleil jusque 7h après ;
- Lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle (91 m) est inférieure à 8,5 m/s ;
- Lorsque la température de l'air au niveau du sol est supérieure à 7,7°C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

Du 1er août au 15 octobre, période de migration, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Du coucher du soleil jusque 9h après (sauf aux dates où la durée de la nuit est inférieure à 9h, c'est-à-dire du 1er août au 4 août) ;
- Lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle (91m) est inférieure à 7,3 m/s ;
- Lorsque la température de l'air au niveau du sol est supérieure à 8,5°C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

Le bridage doit être opérationnel avant la mise en fonctionnement des éoliennes.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci est remis annuellement au DNF.

II. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

Cond. Bruit 1. La campagne de suivi acoustique post mise en service de l'établissement est réalisée conformément à l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens.

III. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX FAISCEAUX HERTZIENS DE LA RTBF

Cond. RTBF 1. S'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception des émissions de la RTBF, le gestionnaire du projet prend en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

IV. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AERONAUTIQUE CIVILE ET MILITAIRE

Cond. Aero 1. Les éoliennes autorisées ont une hauteur maximale de 175m AGL (au-dessus du sol), pour autant que les conditions reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.

Cond. Aero 2. Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

T1 : X = 194949.0 ; Y = 116335.0

T2 : X = 194878.0 ; Y = 116670.0

T3 : X = 195391.0 ; Y = 117254.0

T4 : X = 195158.0 ; Y = 117646.0

Cond. Aero 3. Le projet se trouve à l'intérieur d'une région de catégorie C (zone d'exercices militaires). Par conséquent, les éoliennes sont balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la Circulaire GDF03.

Cond. Aero 4. Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y est appliqué.

Cond. Aero 5. Au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous sont notifiées. Ce courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

- La Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique) ;
- La Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS: 22-50234575 dossier 3D/2111-4) ;
- Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 1454 /IUR-2022-1555) ;

Cond. Aero 6. Une adaptation des paramètres du radar ("fine-tuning") est nécessaire avant et pendant la construction des éoliennes.

Cond. Aero 7. Un rapport d'évaluation des performances du radar (« After Installation Assessment ») doit être réalisé après la mise en route de l'éolienne.

Cond. Aero 8. Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au « Military Detachment for Coordination » (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Cond. Aero 9. En cas de non-respect des conditions reprises, la Direction générale Transport aérien décline toute responsabilité en cas de problèmes éventuels et se réserve, par ailleurs, le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

V. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AXES DE RUISSELLEMENT

Cond. GISER 1. Le niveau fonctionnel de la cabine électrique doit être rehaussé afin qu'il se situe en tout point 40 cm au-dessus du terrain extérieur.

Cond. GISER 2. Un système de gestion et de temporisation des eaux pluviales est mis en place au niveau de l'éolienne 2, de son aire de manœuvre et de son chemin d'accès. Ce système est mis en place selon les recommandations du GTI, sans accélérer le flux ni le dévier vers les parcelles voisines. Ce système doit être mis en place hors du tracé de l'axe de ruissellement ou le dimensionnement de celui-ci doit prendre en compte le volume lié à ce dernier.

VI. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Cond. ESO 1. L'exploitant respecte les mesures de protection prévues en zone de prévention éloignée des articles R.168. et R.170. de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

En particulier, l'attention de l'exploitant est attirée sur les mesures suivantes, reprises dans ces articles, à respecter intégralement :

- Les stockages plus de cent litres de produits liquides contenant des substances de l'annexe VII de la partie décrétole et/ou de l'annexe XX de la partie réglementaire du Code de l'Eau (les huiles minérales notamment) répondent aux exigences de la législation en vigueur relative à ces installations de stockage (R.168.§3, alinéa 18).
- Les conduites destinées au transport de produits ou de matières contenant des substances relevant de ces mêmes annexes sont étanches. Le risque de leur rupture accidentelle est réduit à des valeurs négligeables (R.168. §3, alinéa 21).
- La manipulation de produits contenant des substances de ces annexes sont réalisées sur des surfaces étanches, avec système de récupération des liquides (R.168.§3, alinéa 22).
- Les dispositions suivantes doivent être respectées sur le chantiers et lors de l'exécution de travaux (R.168.§3, alinéa 26) :
 1. les engins de chantier ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbures. Ils sont en bon état, régulièrement vérifiés et, en cas de problème, immédiatement transférés en dehors des zones de prévention pour être réparés.
 2. les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol.
 3. seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite.
 4. en cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux adsorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée. L'entrepreneur avertit le service compétent de l'administration, SOS POLLUTIONS.

- Les nouveaux transformateurs sont disposés sur un socle en béton armé formant un bac de rétention (article R.170.§3, alinéa 5) ;

Cond. ESO 2. Le projet (en construction et en exploitation) ne peut donner lieu, vers le sol et le sous-sol en présence, à aucun écoulement, fuite, rejet ou infiltration d'huiles ou tout autre liquide impropre susceptible de porter atteinte envers la qualité de l'eau souterraine (en application et conformément aux articles 187bis-1 et 187bis-2 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, articles portant sur les « Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines) ;

Cond. ESO 3. Dans le cas où des cavités ou fractures importantes, seraient rencontrées en profondeur dans les calcaires formant le sous-sol/socle au droit de l'éolienne 2, lors de la réalisation des fondations (semi-profondes à profondes) de celle-ci jusqu'à la profondeur de niveaux sains de ce socle, le comblement éventuel de ces cavités ou fractures avec du béton ou toutes autres opérations seront effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver les caractéristiques de l'aquifère des calcaires en présence ainsi que la qualité des eaux souterraines.

Cond. ESO 4. En cas de nécessité de réaliser des fondations sous le niveau de la nappe aquifère en présence, l'interaction éventuelle de celles-ci sur la nappe et au droit du piézomètre PZ7 de VIVAQUA doit être vérifiée et quantifiée préalablement par pompages d'essais et/ou traçage.

VII. CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LE DEMANTELEMENT DES EOLIENNES

Construction

Cond. Eoliennes 1. Les éoliennes présentent une hauteur de mât comprise entre 91m et 116,5m et un rotor d'un diamètre de maximum 117m. La hauteur totale des éoliennes est de maximum 175m.

Cond. Eoliennes 2. Avant toute opération de terrassement, l'exploitant s'informe de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipements souterrains et prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.

Cond. Eoliennes 3. Toute modification apportée à la situation existante des voiries dans la zone concernée par le projet, plus particulièrement en phase de chantier, devra être réalisée conformément au Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Cond. Eoliennes 4. Il y a lieu de définir clairement le statut des chemins d'accès aux éoliennes qui seront créés et de les repérer de façon précise.

Cond. Eoliennes 5. Dans l'hypothèse où les chemins créés sont destinés à être intégrés dans le domaine public, cette intégration est réalisée conformément au Décret susmentionné.

Cond. Eoliennes 6. Avant le début des travaux, les services compétents des Communes concernées sont invités à dresser un état des lieux contradictoire des voiries existantes.

Cond. Eoliennes 7. Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées. L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux.

Cond. Eoliennes 8. Les travaux d'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes sont planifiés en concertation avec les exploitants agricoles concernés afin de garantir un accès à leurs parcelles lorsque c'est nécessaire.

Cond. Eoliennes 9. Les chemins à aménager ne sont pas formés de matériaux perméables. Les matériaux utilisés sont d'origine naturelle (ex. pierre naturelle concassée).

Cond. Eoliennes 10. Les aménagements réalisés en domaine public sont limités à une période de 12 mois maximum.

Cond. Eoliennes 11. Suite aux aménagements temporaires et à la pose de câbles en domaine public, les accotements et la voirie sont rétablis dans leur état primitif après travaux conformément aux dispositions du Qualiroutes.

Cond. Eoliennes 12. Que ce soit dans l'accotement de la chaussée ou en traversée de voiries, la pose de câbles fait l'objet d'une autorisation séparée.

Cond. Eoliennes 13. L'implantation du cheminement d'accès aux éoliennes se fait de manière à limiter au maximum le mitage de la zone.

Cond. Eoliennes 14. Les câbles ne suivant pas les chemins d'accès et voiries sont enterrés à 1,20m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles.

Cond. Eoliennes 15. Une attention particulière est apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles ainsi qu'à un état des lieux et à une remise en état des voiries agricoles après travaux.

Cond. Eoliennes 16. Les déblais excédentaires sont évacués du site préalablement à la mise en exploitation du parc éolien et dans le respect de la législation wallonne applicable en matière de terres excavées.

Cond. Eoliennes 17. Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitants, industriels et/ou agricoles. Les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.

Cond. Eoliennes 18. L'intégrité de tout élément arbustif ou arboré sera respectée sur tout le parcours du raccordement électrique.

Cond. Eoliennes 19. En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre.

Cond. Eoliennes 20. Tout le matériel présentant un risque de pollution du sol ou des eaux est entreposé sur une aire étanche ou des dispositifs de rétention permettant de récolter les fuites éventuelles. Les substances polluantes récoltées sont éliminées conformément à la législation en vigueur et via transporteurs et collecteurs agréés.

Exploitation

Cond. Eoliennes 21. L'exploitant tient à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si une ou plusieurs éoliennes présentent des défauts entraînant une perte de production anormale de

longue durée, elles sont remises en état de fonctionnement nominal sans délai afin d'assurer le respect de la production prévue du parc.

Cond. Eoliennes 22. Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence est prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger.

Démantèlement :

Cond. Eoliennes 23. Au terme de la validité du présent permis et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, **une sûreté est constituée, dès la délivrance du permis unique**, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Cond. Eoliennes 24. Le montant de la sûreté **par éolienne** est de :

- Vestas V117 (91,5m) – 3,6 MW : 72.000 €
- Vestas V117 (116,5m) – 3,6 MW : 85.000 €
- Nordex N117 – 3.6 MW : 80.000 €

Cond. Eoliennes 25. **Le permis n'est exécutoire qu'après la constitution dudit cautionnement.**

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 8. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **1^{er} décembre 2052** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement.

Article 9. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 55.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

Article 10. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.
- j. de fournir, avant la mise en œuvre du permis, une sûreté dont le montant est déterminé en application de la Cond. Éolienne 24 des Conditions particulières relatives au démantèlement, destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site.

La sûreté consiste en un versement au CCP de la caisse des dépôts et consignations ou en une garantie bancaire indépendante.

Si la sûreté consiste en un versement en numéraire, le montant de la sûreté est augmenté annuellement à concurrence des intérêts produits durant l'année précédente.

Si la sûreté consiste en une garantie bancaire indépendante, celle-ci est émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

Article 12. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 13. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 14. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 15. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 16. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un

intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 17. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 18. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- Demandeur ASPIRAVI, Vaarnewijkstraat 17 à 8530 HARELBEKE
- Collège communal de et à Hamois, Rue du Relais n° 1 à 5360 HAMOIS ;
- Collège communal de et à Assesse, Esplanade des Citoyens n° 4 à 5330 ASSESSE ;
- Collège communal de et à Gesves, Chaussée de Gramptinne n° 112 à 5340 GESVES ;
- Collège communal de et à Yvoir, Rue de l'Hôtel de Ville n° 1 à 5530 YVOIR.

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

• **aux instances d'avis consultées :**

- MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
- IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi AlbertII (Elipse Building-Gebouw C) n° 35 à 1030 SCHAERBEEK ;
- ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ;
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- CESE Wallonie – Pôle Environnement, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- CESE Wallonie – Pôle Aménagement du territoire, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- SPW MI - DR Namur-Luxembourg - Direction des routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse n° 37 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
- Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone centre, Rue des Brigades d'Irlande n° 2 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Wavre, Avenue Einstein n° 12 à 1300 WAVRE ;
- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

• **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**

- Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR.

Article 19. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10102326 est enregistrée sous le numéro de dossier 10008887 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

NAMUR, le

24 AVR. 2023



Marc TOURNAY

Fonctionnaire délégué

Giuseppe MONACHINO

Fonctionnaire technique

ANNEXES :

- Avis ELIA
- Plans 2/9 à 9/9



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme
Urbanisme Namur
Place Léopold 3
5000 NAMUR

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Nicolas DELSAUX
nicolas.delsaux@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Damien TIELMANS
damien.tielmans@spw.wallonie.be
(+32) 081/715361

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Nathalie DUCHENE
nathalie.duchene@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Marie-Laurence BOLAIN
marie-laurence.bolain@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10008887
Permis d'urbanisme :
4/PU3/2022/2302174
Commune : 752.4/04.22

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement



SPW - Département des Permis et Autorisations
Permis d'environnement
Avenue Reine Astrid 39
5000 Namur



Contact Center
Rue Phocas Lejeune 23
5032 Les Isnes (Gembloux) - Belgique
T +32 81 23 77 00
www.elia.be

Mailbox: contactcentersud@elia.be
Vos références: 10008887/NDE.dti - Assesse
Nos références: 114812
KLIM / KLIP:

Les Isnes (Gembloux), 22/12/2022

Exécution de travaux à proximité d'installations à haute tension

Construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,6 MW et de tous leurs auxiliaires

Lieu des travaux: Assesse (**uniquement selon les coordonnées Lambert reprises dans votre demande**)

Installations ELIA:

Installations souterraines
Câbles de signalisation
SOC652 - Floree/(CV Assesse) (Fo)

Couloir au plan de secteur

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande, nous avons examiné l'implantation des 4 éoliennes.

Il n'existe jusqu'à présent aucune législation en Belgique relative à la distance à respecter entre une éolienne et les lignes à haute tension. En outre, il est évident que les règles de distance prescrites dans les articles du livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 2, Chapitre 2.11 Sous-section 2.11.1, Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 et Partie 9, Chapitre 9.3 sous-sections 9.3.1. - 9.3.2.1. - 9.3.2.2. - 9.3.2.3.- 9.3.3.1. - 9.3.3.2. - 9.3.4.1. - 9.3.4.2. - 9.3.4.3. - 9.3.4.4. - 9.3.5.1. - 9.3.5.2. -9.3.5.3. - 9.3.5.4. - 9.3.5.5. - 9.3.5.6 sont insuffisantes, compte tenu du fait que les éoliennes présentent une partie rotative qui peut avoir un effet différent sur les conducteurs d'une ligne à haute tension que des constructions statiques.

C'est pourquoi Elia se base entre autres sur les règles de distances appliquées dans certains de nos pays voisins, en tenant compte des derniers développements dans le domaine de l'énergie éolienne, pour définir certains facteurs et principes de base y relatifs.

A proximité des lignes aériennes à haute tension

Les données suivantes sont dès lors prises en compte pour définir notre avis:

- La distance horizontale entre l'axe de l'éolienne et le conducteur le plus proche de la ligne à haute tension;
- La hauteur de l'axe du rotor de l'éolienne par rapport au sol (**Hw**);

Elia Asset SA

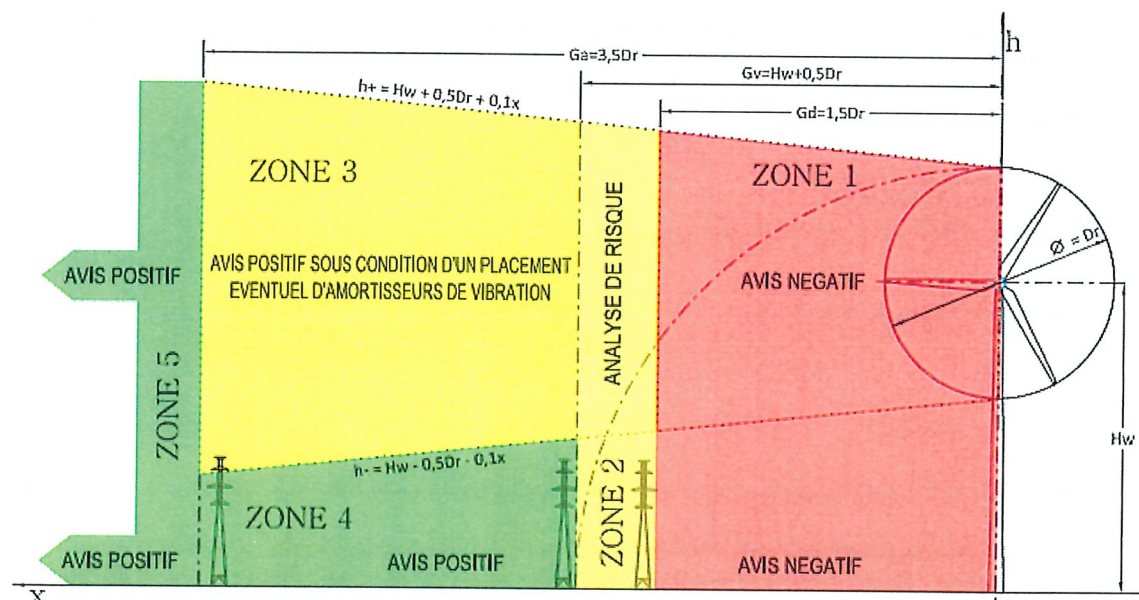
Siège social: Boulevard de l'Empereur 20 | 1000 Bruxelles | Belgique
TVA BE0475 028 202 | RPM Bruxelles | IBAN BE05 2100 7002 6675 | BIC/SWIFT GEBABEBB

- Le diamètre du rotor de l'éolienne (D_r)

Elia applique les limites suivantes:

- Limite 'Avis' (G_a): la distance minimale entre une éolienne et les installations d'Elia est fixée à **3,5x le diamètre du rotor**. L'analyse de compatibilité se limitera donc à cette distance en tenant compte de divers facteurs. Au-delà de cette distance, l'avis sera dès lors toujours favorable;
- Limite 'Risque de chute' (G_v): la distance minimale en-deçà de laquelle une chute de l'éolienne pourrait occasionner des dégâts à une installation d'Elia. Cette limite est déterminée par la hauteur du mat de l'éolienne cumulée à la longueur du rayon du rotor. Elle correspond donc à la hauteur de l'extrémité des pales en position verticale (**hauteur de la pointe**);
- Limite 'Exposition au déplacement d'air' (G_d): la distance minimale, suivant des études internationales, en-deçà de laquelle le déplacement d'air provoqué par l'éolienne pourrait entraîner un mouvement indésirable des conducteurs de la ligne à haute tension avec un risque de dommages à terme. Cette distance est fixée à **1,5x le diamètre du rotor**.

Le schéma ci-dessous illustre ces principes de base, la table donne un aperçu de l'application concrète:



	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5
Distance éolienne par rapport à	< limite 'exposition au déplacement d'air' $G_d (1,5 * D_r)$	< limite 'risque de chute' $H_w + 0,5 * D_r$	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $G_a > x > G_v$ (dans le cône d'influence)	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $G_a > x > G_v$ (hors du cône d'influence)	> limite 'avis'
une ligne aérienne	avis négatif	avis favorable sous conditions ⁽¹⁾	avis favorable sous conditions ⁽²⁾	avis favorable	avis favorable

(1) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où le demandeur peut présenter un rapport d'analyse de risque établi par un organisme indépendant qui mentionne que l'augmentation du risque de défaillance pour l'installation d'Elia est inférieure à 10%.

(2) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où une **étude de vibration** a été menée avant la construction de l'éolienne. Si cette étude démontre que des modifications à la ligne aérienne sont indispensables (**installation de dispositifs antivibratoires**), Elia procèdera au

placement des dispositifs dès qu'une coupure de la ligne sera possible. **Les coûts de l'étude ainsi que la fourniture et la pose des dispositifs antivibratoires sont à charge du demandeur.** Des mesures complémentaires pourraient être demandées après la construction de l'éolienne.

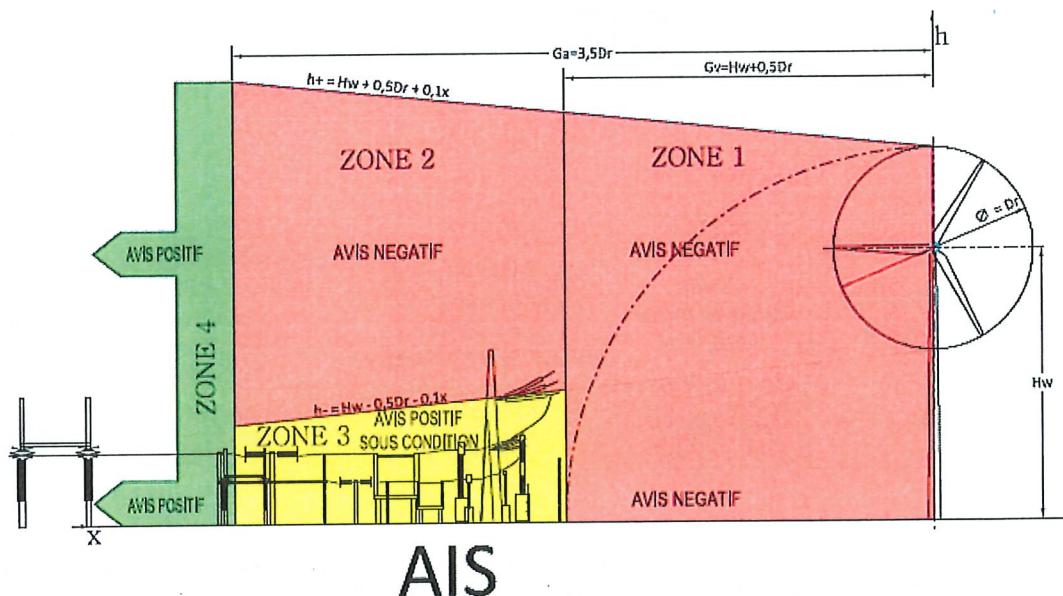
A proximité des postes à haute tension

Il convient de faire la distinction entre les postes AIS (Air Insulated Substation) ou 'postes ouverts' et les postes GIS (Gas Insulated Substation) ou 'postes fermés'.

Pour l'analyse de compatibilité est prise en compte la distance entre l'éolienne et la limite de propriété de la parcelle Elia. Cette dernière peut être différente de l'emplacement de la clôture pour autoriser des extensions futures du poste de haute tension.

Les schémas ci-dessous illustrent les principes par type de poste; les tableaux explicatifs qui suivent fournissent un aperçu de l'application concrète:

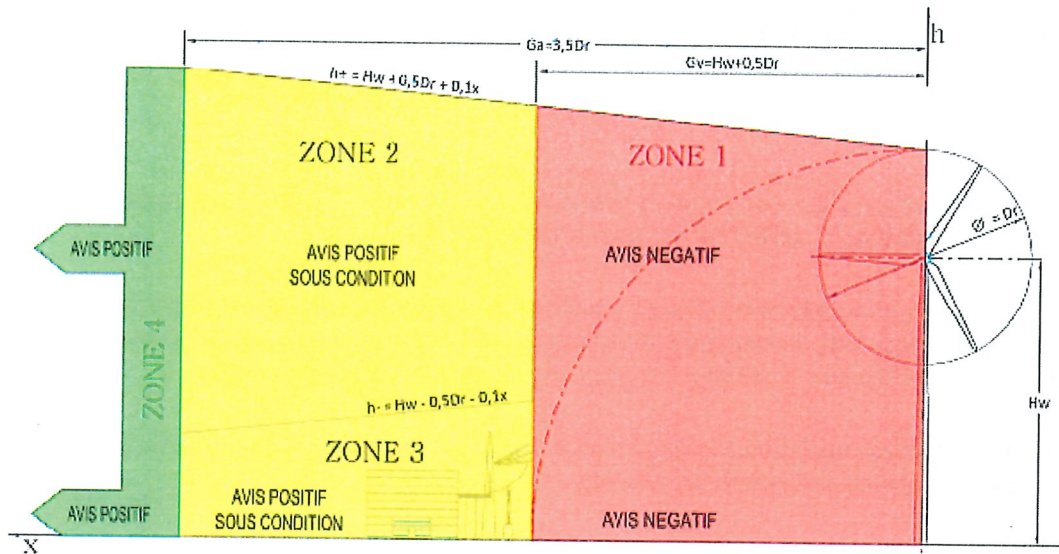
Postes AIS



	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
Distance éolienne par rapport à	< limite 'risque de chute' $Hw+0,5*Dr$	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (dans le cône d'influence)	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (hors du cône d'influence)	> limite 'avis'
Poste 'ouvert' AIS	avis négatif	avis négatif	avis favorable sous conditions ⁽¹⁾	avis favorable

(1) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où le demandeur peut présenter un rapport d'analyse de risque établi par un organisme indépendant.

Postes GIS



GIS

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
Distance éolienne par rapport à	< limite 'risque de chute' $Hw+0,5*Dr$	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (dans le cône d'influence)	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (hors du cône d'influence)	> limite 'avis'
Poste 'fermé' GIS	avis négatif	avis favorable sous conditions ⁽¹⁾	avis favorable sous conditions ⁽¹⁾	avis favorable

(1) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où le demandeur peut présenter un rapport d'analyse de risque établi par un organisme indépendant.

Sur base de ce qui précède, nous avons établi un extrait géographique que vous trouverez ci-annexé. Celui-ci reprend pour chaque éolienne trois cercles concentriques basés respectivement sur les distances des zones 1, 2 et 3. L'avis par éolienne est repris dans le tableau repris ci-dessous.

Eoliennes	x (Lambert)	y (Lambert)	Diamètre du rotor (Dr)	Hauteur totale de l'éolienne (Hw+Dr/2)	Avis
I1	194949	116335	117 m	175 m	Favorable
I3	194878	116670	117 m	175 m	Favorable
I5	195391	117254	117 m	175 m	Favorable
I7	195158	117646	117 m	175 m	Favorable

Nous vous informons que les traits discontinus noirs repris sur l'extrait géographique annexé matérialisent le couloir repris au plan de secteur pour la construction potentielle d'une ligne à haute tension.

Étant donné qu'il y a également des installations souterraines d'Elia à proximité de votre demande, nous vous demandons de tenir compte des distances de sécurité et des réglementations, ainsi que des plans des câbles souterrains que nous pouvons fournir.

Sous la référence ci-dessus "installations ELIA", vous trouverez plus d'informations sur le type et/ou le niveau de tension de ces installations.

Étant donné que les travaux de construction et de grutage liés à l'érection de ces éoliennes se situent ou peuvent se situer à proximité d'installations à haute tension, nous vous demandons, afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la sauvegarde de toutes les installations concernées, de tenir compte des prescriptions de sécurité en la matière, que nous vous transmettons succinctement en annexe.

Le client est censé communiquer ces directives à toute personne effectuant des travaux en son nom (directement ou indirectement).

Pour plus d'information, notre service Contact Center reste à votre disposition pour répondre à d'éventuelles questions concernant nos installations haute tension.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Céline Ghyselen
Manager Contact Center

Annexes: 1. Prescriptions de sécurité
2. Overview map
3. Vue géographique avec l'implantation des éoliennes (cercles concentriques)
4. Folios

EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES LIGNES AERIENNES A HAUTE TENSION

CONSIGNES DE SECURITE

Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier. Par exemple aux opérateurs de grues, charpentiers, couvreurs, installateurs d'antennes, ...

Travaux à proximité des conducteurs

1. Toute personne qui s'approche à une distance inférieure à la distance réglementaire de sécurité des conducteurs d'une ligne à haute tension s'expose à un danger mortel. Le même danger existe aussi pour les personnes qui manipulent ou manœuvrent tout engin ou matériel à proximité des conducteurs.
2. L'article du livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 prescrit des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la position la plus défavorable des conducteurs à haute tension :

Tension de la ligne (kV)	Distance de sécurité (mètres)
30 - 36	3,0
70	3,7
110	4,1
150	4,5
220	5,2
380	6,8

3. La position des conducteurs peut varier subitement sous l'effet de différents facteurs tels que la température extérieure, le vent, la charge électrique, le givre, si bien qu'il est très difficile pour une personne inexpérimentée de déterminer la position la plus défavorable des conducteurs.

En cas de doute, il y a lieu de stopper immédiatement les travaux et de contacter le Contact Center d'Elia qui prendra les dispositions nécessaires.

4. Les distances de sécurité reprises au point 2 doivent être strictement respectées. Aucune personne, aucun engin, ni aucun objet ne peut s'approcher en aucune circonstance des conducteurs des lignes aériennes à une distance inférieure aux valeurs mentionnées ci-avant.

Un arc mortel peut se produire par simple rapprochement avec une pièce sous tension. Le contact n'est pas nécessaire. L'interposition d'une planche ou d'un matériau isolant, ne constitue en aucune façon une protection suffisante.

Une attention particulière du responsable de chantier est notamment requise lors de l'utilisation ou du déplacement de grues, poutres, fers à béton, ...; ainsi qu'en cas de projections, par exemple d'eau, de poussières ou de limailles en direction des éléments sous tension.

5. Les pièces métalliques de grande taille à proximité des lignes à haute tension sont soumises au phénomène d'induction. Il y a donc lieu d'envisager la mise à la terre d'équipements tels que notamment les échafaudages, les élévateurs à nacelle, les grues, ...

Travaux avec grue

En cas de visibilité réduite (conditions atmosphériques, avant le lever du soleil, ...), nous demandons pour des raisons de sécurité de ne pas commencer les travaux avec grue et d'attendre que nos installations (lignes de haute tension et/ou pylônes) soient suffisamment visibles.

En aucune manière, aucun élément d'une grue ne peut en aucun cas et à aucun moment surplomber nos installations aériennes.

Avant toute implantation et utilisation de grues tour, une demande d'analyse de compatibilité avec nos installations doit être introduite au contact center d'Elia.

Travaux à proximité des pylônes

1. Les pylônes doivent rester accessibles en permanence. Aucune entrave (matériaux, excavations, plantations, ...) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes.

Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct en partant de la voie publique et devra permettre d'y mener à l'aide de véhicules, le matériel indispensable à l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réfection des lignes.

2. En aucun cas, la stabilité des pylônes ne peut être compromise.
 - Si dans le cadre des travaux, des excavations ou des remblais doivent être effectués à moins de 15 mètres des massifs en béton des fondations des pylônes, il y a lieu de communiquer au Contact Center d'Elia pour accord le détail des interventions pour les domaines suivants: terrassement, remblais, rabattement de nappe, drainage forcé et planning des travaux envisagés, y compris les mesures spécifiques qui seront mises en œuvre, telles que soutènement des fouilles, pompages, ...
 - Si une circulation d'engins de chantier est envisagée à moins de 15 mètres des pylônes, le détail de celle-ci (type d'engin, fréquence, ...) et des mesures de protection devra également être communiqué au Contact Center d'Elia pour accord.

Plantations à proximité des lignes aériennes à haute tension

Aucune plantation d'arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres n'est admise dans une zone de 25 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes à haute tension; ceci afin d'éviter des travaux d'élagages ultérieurs.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par Elia, mais uniquement après vérification par le Contact Center de la compatibilité des plantations envisagées avec les installations d'Elia. La demande de dérogation doit être soumise au Contact Center d'Elia et doit mentionner l'emplacement, l'essence et la hauteur maximale des arbres qui seront plantés.

Coordonnées

Les demandes d'informations complémentaires et plans de projets doivent être transmis à:

Elia Asset – Contact Center Sud
Rue Phocas Lejeune 23
5032 Les Isnes (Gembloux)

Tél: 081/23.77.00
Fax: 081/23.70.06
Mail: contactcentersud@elia.be

Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des lignes aériennes ou des pylônes concernés, commune et rue, ...

Responsabilité

La société Elia Asset SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec une ligne à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins de chantiers suite à des interventions de tiers. De même, les dommages causés aux terrains, bâtiments et machines ne peuvent être imputés à Elia Asset SA. s'ils résultent de la rupture d'un conducteur consécutive à des dégradations causées par des tiers.

La législation stipule en outre que le Maître de l'ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés à la ligne haute tension. Celui-ci s'expose en outre à des poursuites judiciaires.

Annexe

**EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DE CABLES SOUTERRAINS
A HAUTE TENSION, DE SIGNALISATION ET/OU DE FIBRES OPTIQUES**

CONSIGNES DE SECURITE

Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier.

Travaux à proximité des conducteurs

1. Les indications figurant sur nos plans ne peuvent être considérées que comme des renseignements permettant de déterminer la situation exacte des câbles par l'exécution manuelle de courtes tranchées transversales ou de sondages.
2. Les informations figurant sur nos plans sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail : www.klim-cicc.be.
3. Si les plans fournis ne couvrent pas l'entièreté de la zone de travail, des plans complémentaires doivent être demandés. Aucune extrapolation du tracé ne peut être faite.
4. Un câble n'est pas nécessairement posé en ligne droite. Des déviations latérales sur la largeur de la tranchée du câble sont toujours possibles.
5. Il est également possible que certains points de référence aient changé à la suite d'une modification de la numérotation des maisons ou de travaux de voirie. Il y a donc lieu d'examiner la correspondance entre le plan et l'environnement.
6. La réglementation existante impose plusieurs obligations aux entrepreneurs effectuant des travaux à proximité de câbles électriques.

Les principales sont (voir article du Livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 9, Chapitre 9.3 sous-section 9.3.6.1) :

- Aucun travail de terrassement, de pose de revêtement ou autre ne peut être entrepris dans le voisinage d'un câble électrique souterrain sans consultation préalable du propriétaire du sol, de l'autorité qui a la gestion de la voie publique éventuellement empruntée et du gestionnaire du câble. La présence ou l'absence des repères prévus à l'article du Livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 5, Chapitre 5.2 sous-section 5.2.10.2 et Partie 9, Chapitre 9.1 Section 9.1.4 ne dispense pas de cette consultation. Outre cette consultation, l'exécution proprement dite d'un travail ne peut être commencée qu'après avoir procédé à la localisation des câbles.
 - Il ne peut être fait usage de machines ou engins mécaniques dans la zone comprise entre deux plans verticaux situés à 50 cm des deux côtés du câble sans que l'entrepreneur et le gestionnaire du câble ne se soient accordés au préalable sur les conditions à observer.
7. Pour les câbles à haute tension :
- Il est interdit d'enlever les dalles couvres-câbles.
 - Les câbles ne peuvent être ni enfouis, ni manipulés.
 - Si un croisement de nos câbles souterrains à haute tension est prévu, veuillez prendre contact avec nos services 8 semaines à l'avance.

- Si un drainage des eaux souterraines est prévu dans une tranchée ouverte à proximité des câbles, nous demandons de prendre des mesures suffisantes afin d'éviter un effondrement de la tranchée et une exposition de nos câbles.
- 8. Pour les câbles de signalisation et les fibres optiques, il arrive qu'aucune profondeur minimum ne soit imposée et que certains câbles soient posés sans protection. Par conséquent, il est nécessaire de conserver une marge de sécurité appropriée en cas d'utilisation d'engins mécaniques à proximité de ce type de câbles. Cette précaution est indispensable pour éviter tout endommagement.
- 9. Aucune installation ne peut être construite dans une zone de 1 mètre de part et d'autre des nappes de câbles.
- 10. Si un de nos câbles venait à être endommagé lors de l'exécution des travaux, il est de l'intérêt du responsable de ces dégâts de le signaler immédiatement afin d'éviter tout dommage supplémentaire, par exemple suite aux infiltrations d'eau.

Plantations à proximité des liaisons souterraines

Pour des raisons de sécurité et d'accès aux câbles souterrains, la plantation d'arbres n'est pas autorisée dans une zone de 2 mètres de part et d'autre des nappes de câbles.

Des petits arbustes à faible enracinement (profondeur maximale de 40 cm) peuvent être acceptés. Dans ce cas, il a lieu de tenir compte d'éventuels dégâts aux plantations en cas de nécessité de travaux de réparation au niveau des câbles.

Coordonnées

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être introduites auprès de :

Elia Asset – Contact Center Sud
Rue Phocas Lejeune 23
5032 Les Isnes (Gembloux)

Tél: 081/23.77.00
Fax: 081/23.70.06
Mail: contactcentersud@elia.be

Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des liaisons concernées, commune et rue, ...

Responsabilité

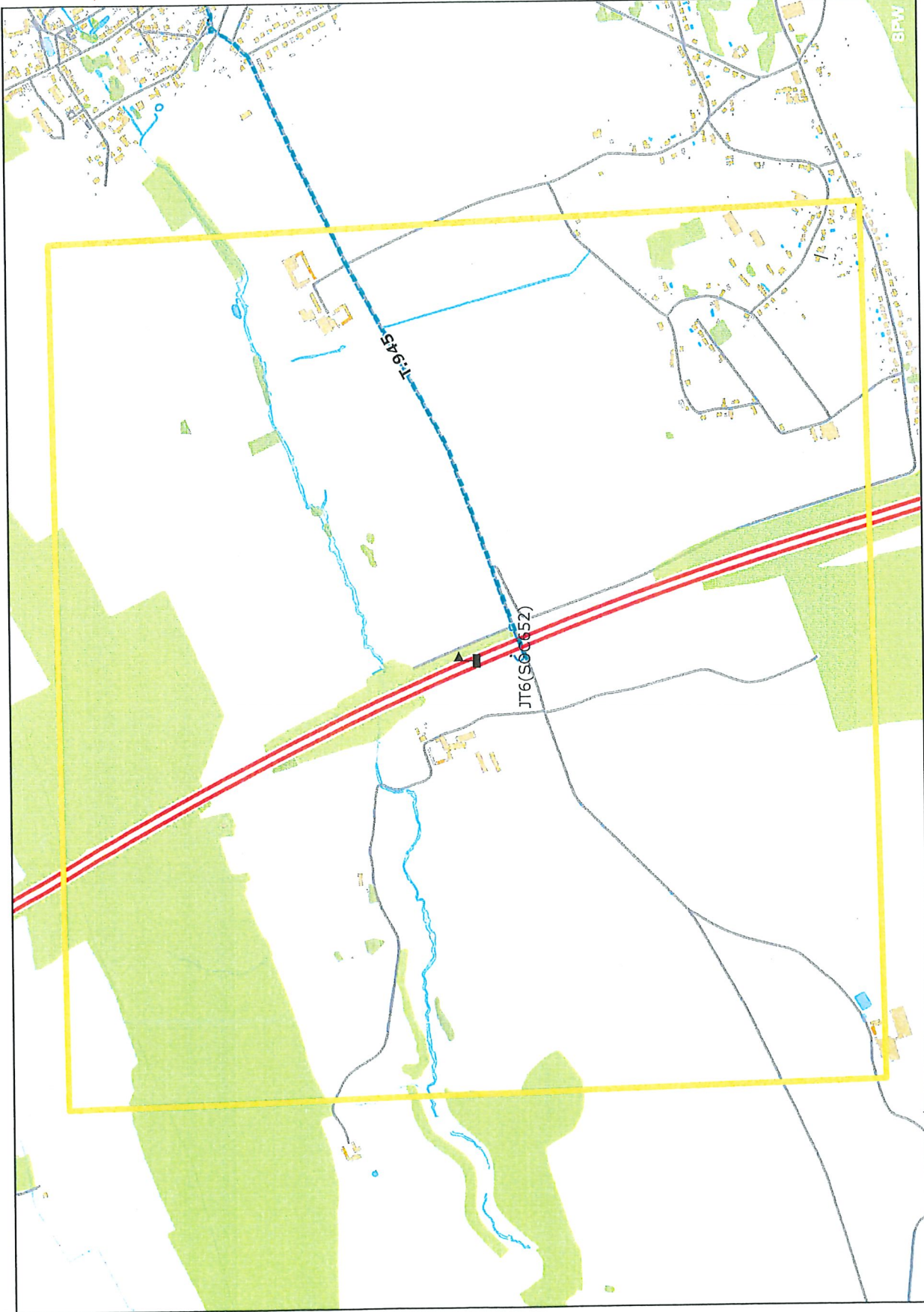
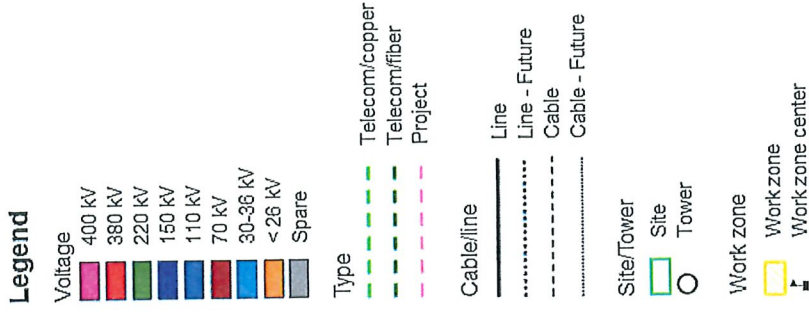
La société Elia Asset SA ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec un conducteur à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins suite à des interventions de tiers.

La législation stipule en outre que le Maître de l'ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés aux liaisons à haute tension. Celui-ci s'expose en outre à des poursuites judiciaires.

Tout dommage causé à nos câbles et subséquemment les préjudices subis dans l'exploitation de nos réseaux du chef de travaux ou consécutivement à ceux-ci seront imputables au Maître de l'ouvrage.

Cette responsabilité concernera aussi bien les dommages survenus tant durant l'exécution des travaux que par la suite, et notamment la perte progressive du diélectrique d'un câble en raison

d'un coup ou du fait d'un tassement éventuel des tranchées.



Date Time Interrogation:
06/12/2022 11:00

Contact Center:
Elia Contact Center South
Rue Phocas Lejeune 23, 5032 Les Isnes (Gembloux)
+32 81 23 77 00 - contactcentersud@ELIA.BE

Elia CC Request ID:
114812

KLIM-CICC Request ID:
2f72109c-8fe7-4844-8499-d82d60b1a362

Work Location:
, 5330 asseste
X,Y L72 (5330): 195090, 117090



Elia overview map



